

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, communes de Ahetze - St-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 11 avril 2001) ...	575
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Orriule (Arrêté préfectoral du 11 avril 2001)	576
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Castetpugon (Arrêté préfectoral du 9 mai 2001)	576
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Cheraute (Arrêté préfectoral du 17 mai 2001)	577
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Cheraute - Quartier la plaine (Arrêté préfectoral du 17 mai 2001)	578
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Viellenave de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 17 mai 2001)	579

VOIRIE

Aménagement de la RD 21 entre Briscous et Hasparren (Arrêté préfectoral du 18 mai 2001)	579
Travaux d'aménagement de la route départementale n° 11, sur les communes de Garris et Amendeux-Oneix (Arrêté préfectoral du 5 juin 2001)	580

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'informatisation de données de surveillance des infections nosocomiales recueillies dans le cadre des réseaux mis en place par le Centre de Coordination de La Lutte contre les Infections Nosocomiales de l'inter région Sud-Ouest (Décision du 11 avril 2001)	582
---	-----

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 3 et 22 mai 2001)	582
Lutte contre la flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 31 mai 2001)	584

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 30 mai 2001)	586
---	-----

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Jasses Gurs Sus Dognen Prechacq-Josbaig (Autorisation du 23 mai 2001)	586
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saucedé Verdets Lucq de Béarn (Autorisation du 23 mai 2001)	587

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégué local de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) (Décision Du 24 avril 2001)	588
Délégation permanente à M. Serge PALLAS, délégué adjoint de l'ANAH (Décision Du 16 mai 2001)	589
Délégation de signature au directeur des actions de l'état et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 31 mai 2001)	590
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 31 mai 2001)	590

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 28 mai 2001)	592
--	-----

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire. (Arrêté préfectoral du 1er juin 2001)	592
---	-----

COMMERCE ET ARTISANAT

Modificatif d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 29 mai 2001)	593
--	-----

MINES

Réglementation des installations et exploitation des gisements de gaz naturel de la société Elf Aquitaine Exploration Production France dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 mai 2001)	593
--	-----

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le canal Tournier commune de Coaraze (Arrêté préfectoral du 22 mai 2001)	594
Organisation d'un concours de pêche sur le Laxia, commune d'Itxassou (Arrêté préfectoral du 22 mai 2001)	595
Organisation d'un concours de pêche sur la Baïse commune de Lasseube (Arrêté préfectoral du 28 mai 2001)	596

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 17 mai 2001)	596
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 17 mai 2001)	597
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 17 mai 2001)	598
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Ledeuix (Arrêté préfectoral du 17 mai 2001)	598

.../...

Sommaire

	Pages
COMITES ET COMMISSIONS	
Commission d'amélioration de l'habitat de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) (Arrêté préfectoral du 3 mai 2001)	600
Institution de la commission départementale de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial (Arrêté préfectoral du 7 mai 2001)	600
ENVIRONNEMENT	
Travaux d'aménagement de cinq bassins de rétention des eaux pluviales dans le cadre de la création de la Z.A.C. de Karsinenea sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 25 mai 2001)	601
Site de stockage d'eau sur le ruisseau le Gabassot à Garlin (Arrêté préfectoral du 31 mai 2001)	602
Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le « Gabassot » à Garlin (Arrêté interpréfectoral du 31 mai 2001)	603
Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le « Gabassot » à Garlin - Autorisation du projet précité et portant règlement d'eau (Arrêté interpréfectoral du 31 mai 2001)	605
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 4, 18, 19 avril, 9, 22 et 28 mai 2001)	611

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Montant maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er mai 2001) (Circulaire préfectorale du 29 mai 2001)	612
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Autaa à Lescar	617
Association syndicale libre du lotissement Plein Sud à Sauvagnon	617
Association syndicale libre dénommée Espaces entreprises à Anglet	618
Association syndicale libre dénommée l'Est du Makila à Bassussarry	618
Association syndicale libre du lotissement Domaine d'Ayous à Idron Ousse Sendets	619
Association syndicale libre du lotissement le val d'aspe à Gurmençon	619
Association syndicale du lotissement Bellevue à Ousse	620
Association foncière urbaine libre à Bayonne	620
Association foncière urbaine libre de Karsinenea	621
Association syndicale libre dénommée «syndicat Jabriphil» à Salies de Béarn	621
Association syndicale du lotissement « Les Fougères» à Billère	621
Avis création association syndicale domaine Chuchuniekio à Bidart	621

COMMISSION

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales	621
---	-----

MUNICIPALITES

Honorariat de maire	621
---------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Accord régional tarifaire (Accord du 27 avril 2001)	622
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (Arrêté Préfet de région du 10 mai 2001) ...	626
Composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule (Arrêté préfet de région du 1 ^{er} juin 2001)	627

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, communes de Ahetze - St-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2001-D-310 du 11 avril 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV Faune et Flore article L.422-23,

Vu le Code Rural livre II, Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1974 modifié par les arrêtés des 19 juin 1979 et 02 août 1991 portant approbation

d'une réserve de chasse sur le territoire des communes d'Ahetze et St-Jean de Luz,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1987 portant approbation d'une réserve de chasse sur le territoire de la commune d'Ahetze,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les réserves précitées conformément à l'article R.222.82 et suivants du code rural,

Vu l'accord des propriétaires, détenteurs des droits de chasse,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 101 ha 85 a 23 ca, situés sur le territoire des communes d'Ahetze et St-Jean de Luz,

Commune	Section	N ^{os} parcelles	Superficie	Propriétaires
AHETZE	AL	25 à 28	2 ha 80a 25ca	Victor URKIA à Ahetze
	AL	32, 33	2 ha 28a 52ca	Jeanine TILLOUS-BORDE quartier Herauritz à Ustaritz
	AL	01 à 24, 34 à 44, 227	35 ha 10a 29ca	Marie-Hélène D'ELBEE PALACIN, Elie D'ELBEE à Ahetze
	AB	13 à 19, 22 à 29, 150, 151, 154 à 159	24 ha 69a 19ca	
	AL	45 à 51, 63, 66 à 72, 219 à 222	17 ha 41a 15ca	Jean D'ELBEE chemin Aguerria à Ahetze
	AB	30 à 33	1 ha 4a 55ca	Pierre D'ELBEE à Ahetze
	AB	10 à 12	1 ha 64a 29ca	Philippe D'ELBEE à Ahetze
SAINT-JEAN de LUZ	AK	92 à 94, 96	1 ha 75a 83ca	Philippe D'ELBEE
	AK	98 à 101	2 ha 41a 95ca	Marie-Hélène D'ELBEE-PALACIN, Elie D'ELBEE
	AL	84 à 91	9 ha 90a 29ca	
	AK	323, 324, 326, 327	2 ha 78a 92ca	Jean-Pierre LIOTIER 61, rue Perronnet 92200 Neuilly/Seine
			101ha 85a 23ca	

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Les arrêtés ministériels en date des 25 juillet 1974, 19 juin 1979, 02 août 1991 et 19 juin 1979 précités portant approbation d'une réserve de chasse sur le territoire des communes d'Ahetze et St-Jean De Luz sont abrogés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, les Maires de Ahetze et Saint-Jean De Luz, M^{mes} et MM. les propriétaires désignés, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes de Ahetze et Saint-Jean De Luz par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 11 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Orriule

Arrêté préfectoral n° 2001-D-311 du 11 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 3075 du 02 décembre 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée d'Orriule,

Vu la décision préfectorale n° 83 D 242 du 05 avril 1983 portant constitution d'une réserve de chasse,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Orriule, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 64 ha, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Orriule,

Section 2C : n°s 06, 07, 18 à 47, 272 à 278, 282, 283, 289 à 298, 361 à 373.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse constituée par la décision préfectorale du 05 avril 1983 susvisée est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, le Maire d'Orriule, le Président de l'Association communale de chasse d'Orriule, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Orriule par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 11 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Castetpugon

Arrêté préfectoral n° 2001-D-392 du 9 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1566 du 30 août 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Castetpugon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 D 407 du 18 juillet 1995 portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Castetpugon, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 76 ha 78 a 71 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Castetpugon,

Section AB : n°s 35, 36, 38 à 41, 151, 152, 163, 204

Section AI «cassagnau» : n°s 5, 7, 8, 13, 15, 16, 19 à 35, 71 à 75, 227, 228, 238, 243, 244, 248 à 250,

Section AI «le bourg» : n°s 76 à 78, 80, 82 à 88, 91 à 96, 98, 99, 119, 121, 122, 194, 195, 204 à 208, 251, 252,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1995 susvisée est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, le Maire de Castetpugon, le Président de l'Association communale de chasse de Castetpugon, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Castetpugon par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 9 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Cheraute

Arrêté préfectoral n° 2001-D-409 du 17 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 D 467 du 29 mars 1971 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Cheraute,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Cheraute, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 67 ha 04 a 59 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Cheraute,

Section A : n°s 95 à 98, 100 à 104, 106 à 108, 175 à 177, 179, 180, 185, 187, 189 à 191, 193, 194, 210 à 218, 223 à 225, 228 à 230, 237, 238, 240, 254 à 257, 267 à 271, 283, 287 à 289, 291, 662 à 665, 668 à 671, 674, 675, 696, 712 à 718, 739, 784, 865 à 873, 876, 877, 879, 881, 883, 885, 887, 889, 890,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, le Maire de Cheraute, le Président de l'Association communale de chasse de Cheraute, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Cheraute par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 17 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Cheraute - Quartier la plaine

Arrêté préfectoral n° 2001-D-408 du 17 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 D 467 du 29 mars 1971 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Cheraute,

Vu la décision préfectorale n° 86 D 1228 du 11 septembre 1986 portant constitution d'une réserve de chasse communale,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Cheraute, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 11 ha 65 a 04 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Cheraute,

Section AD : n°s 226, 336

Section E : n°s 958, 959, 734

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par la décision préfectorale du 11 septembre 1986 susvisée est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, le Maire de Cheraute, le Président de l'Association communale de chasse de Cheraute, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Cheraute par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 17 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Viellenave de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2001-D-410 du 17 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 590 du 02 juin 1986 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Viellenave de Navarrenx,

Vu la décision préfectorale n° 89 D 1790 du 28 décembre 1989 portant constitution d'une réserve de chasse,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Viellenave de Navarrenx, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 50 ha 01a 10 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Viellenave de Navarrenx,

Section AC : n°s 24, 82, 84, 201 à 218,

Section AD : n°s 133, 134, 137 à 140, 208 à 210, 212, 428 à 432,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse constituée par la décision préfectorale du 28 décembre 1989 susvisée est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, le Maire de Viellenave de Navarrenx, le Président de l'Association communale de chasse agréée de Viellenave de Navarrenx, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Viellenave de Navarrenx par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 17 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Aménagement de la RD 21 entre Briscous et Hasparren

Arrêté préfectoral du 18 mai 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Prorogation du délai d'expropriation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1996 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 21 entre Briscous et Hasparren ;

Vu la lettre du 30 avril 2001 par laquelle M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Est prorogé jusqu'au 3 juin 2006, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 3 juin 1996 concernant les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 21 entre Briscous et Hasparren.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Président du Conseil Général, MM. les Maires de Briscous et Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 18 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Travaux d'aménagement de la route départementale n° 11, sur les communes de Garris et Amendeuix-Oneix

Arrêté préfectoral n° 01/EAU/010 du 5 juin 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1^{er} ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (D.A.E.E.) et notamment le document d'incidence de l'opé-

ration au regard des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/038 du 21 novembre 2000 ouvrant une enquête sur l'autorisation des travaux d'aménagement de la R.D. 11 sur les communes de Garris et Amendeuix-Oneix ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2001 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 février 2001 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 mars 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier : Les ouvrages nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation de la route départementale 11 à Garris et Amendeuix-Oneix, à entreprendre par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques – D.A.E.E. – Sous-Direction des Infrastructures Ouest sont autorisés.

Article 2 : L'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement est accordée pour les rubriques suivantes :

2.5.0 – Rectification du lit d'un cours d'eau

2.5.2-1° - Couverture d'un cours d'eau sur une longueur de 134 m

2.5.3 – Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement de crues

5.3.0-2° - Rejet d'eaux pluviales, la superficie collectée étant comprise entre 1 et 20 ha (14 ha)

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques – D.A.E.E. – Sous-Direction des Infrastructures Ouest.

Le passage du cours d'eau Gapontégua sous les voies de circulation se fera par 3 ponceaux dimensionnés pour une crue de référence centennale. Un petit affluent du Gapontégua sera aussi busé sur 13 mètres.

Le Gapontégua sera rectifié entre ces busages.

Les eaux de ruissellement seront collectées en trois points.

Caractéristiques des ouvrages :

Ouvrages dans le lit du ruisseau Gapontégua et d'un de ses affluents

Ouvrage n° 1 : busage sur 55 mètres (dalot de 1,5 m x 1,25 ; pente 4 %)

Ouvrage n° 2 : busage du petit affluent sur 13 mètres (dalot de 2 m x 1,5 m ; pente 3,3 %)

Ouvrage n° 3 : busage sur 58 mètres (dalot de 3 m x 2 m ; pente 1,3 %)

Ouvrage n° 4 : busage sur 8 mètres (dalot de 3 m x 2 m ; pente 1,1 %).

Entre les ouvrages n° 1 et n° 3, le Gapontégua sera rectifié sur 60 mètres :

largeur au radier 2,5 m
fruit talus 1
pente longitudinale 3,3 %

Entre les ouvrages n° 3 et n° 4, le Gapontégua sera rectifié sur 62 mètres :

largeur au radier 2,5 m
fruit talus 1
pente longitudinale 1 %

Après l'ouvrage n° 4, le Gapontégua sera rectifié sur 60 mètres :

largeur au radier 2,5 m
fruit talus 1
pente longitudinale 1,8 %

Le fonds sera reconstitué avec des graves locales.

Ouvrages de collecte des eaux de ruissellement

Création d'un bassin de 1 400 m³ (2 mètres de profondeur) qui recueillera les eaux de ruissellement de la partie haute de la route.

Un deuxième bassin de 440 m³ (1 mètre de profondeur) collectera la partie intermédiaire.

Ces deux bassins seront équipés de chicanes de piégeage des hydrocarbures, d'orifices calibrant la vitesse d'écoulement pour la décantation et d'une vanne d'obturation pour isolement en cas de pollution accidentelle, avant rejet au ruisseau Gapontégua.

Création d'un fossé au niveau du giratoire en bas de la côte, aux caractéristiques suivantes :

capacité 71 m³
longueur 24 m
largeur à la base 1,5 m
pente talus 1/1,5

Ce fossé est équipé d'un déshuileur et d'un orifice calibré obturable.

Article 4 – Exécution des travaux

Le cours d'eau est classé en première catégorie piscicole. Une dérogation est accordée, autorisant la réalisation des travaux dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – D.A.E.E. – sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier, toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normale des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terres ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles.

Le bénéficiaire devra prévenir dans les dix jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises,

à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgences qui s'imposeraient.

Article 5 – Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 – Suivi des ouvrages

Le contrôle et l'entretien des différents ouvrages sera confié à la Direction départementale de l'Équipement – Subdivision de Saint-Palais.

L'Agent responsable de l'entretien et de l'exploitation du réseau procédera à une visite trimestrielle permettant de déclencher le curage des bassins et du fossé, si nécessaire.

Un plan d'alerte, pour assurer une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, sera soumis à l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Ce plan d'alerte comportera le nom du responsable de la gestion du plan d'alerte, la liste et les coordonnées des services à informer (D.D.A.F., gendarmerie, fédération départementale de pêche, mairies de Garris, Amendeux-Oneix, Saint-Palais...), les moyens d'intervention mis en œuvre pour limiter l'impact de la pollution.

Article 7 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – La présente autorisation est limitée à cinq ans (pour le début des travaux seulement) à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de Garris et d'Amendeux-Oneix, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans

le département dont une copie sera adressée à MM. Jean-Paul TREY, commissaire enquêteur, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 5 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'informatisation de données de surveillance des infections nosocomiales recueillies dans le cadre des réseaux mis en place par le Centre de Coordination de La Lutte contre les Infections Nosocomiales de l'inter région Sud-Ouest

Décision du 11 avril 2001
Centre Hospitalier des Pyrénées

Le Directeur de l'Établissement : Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78.1823 du 28 décembre 1978, n° 79.421 du 30 mai 1979, n° 80.1030 du 18 décembre 1980 et n° 91.336 du 4 avril 1991 ;

DECIDE :

Article premier : Il est créé dans l'établissement : Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau sous la responsabilité de Monsieur GAROT, directeur de l'établissement, un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité de procéder à une surveillance des infections nosocomiales. Cette surveillance s'effectue dans le cadre des différents réseaux de surveillance des infections nosocomiales coordonnées par le CCLIN Sud-Ouest qui ont pour objectif de renforcer la qualité des soins prodigués aux personnes hospitalisées.

Article 2 : Les catégories d'informations indirectement nominatives enregistrées sont les suivantes :

- données administratives : code établissement de soins, service du sujet concerné, âge, sexe, dates d'entrée et de sortie, provenance du patient, dates spécifiques (opérations, AES, isolement d'une souche bactérienne) ;
- données médicales cliniques et microbiologiques en fonction du type d'infections nosocomiales surveillées ;
- données concernant les AES : geste en cours, matériel concerné, et les actions de prévention réalisées.

Ces données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 5 ans.

Article 3 : Les destinataires des informations sont :

- le Président du Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales de l'établissement ;
- le médecin coordonnateur du CCLIN Sud-Ouest et les membres de son équipe en charge du réseau ;
- les médecins de l'établissement coordonnateurs des réseaux ;
- les chefs de service concernés par les réseaux de l'établissement.

Lors du traitement, il ne sera procédé à aucun rapprochement ou interconnexion avec d'autres fichiers.

Article 4 : Les données indirectement nominatives seront saisies sur informatique dans l'établissement à partir d'un support papier. Les données statistiques de l'établissement seront réalisées par le coordonnateur de l'établissement à partir d'un programme informatique fourni par le CCLIN Sud-Ouest. Par ailleurs, ces données indirectement nominatives seront transmises au CCLIN Sud-Ouest qui est en charge de l'analyse statistique de l'ensemble du réseau. Le rapport statistique global de l'ensemble du réseau sera transmis à l'établissement par le CCLIN Sud-Ouest.

En application de l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, les patients sont informés de l'existence du traitement informatisé par note écrite. Leur droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 à 40 de la loi précitée, s'exerce auprès du directeur de l'établissement.

Article 5 : Le Directeur de l'établissement et les médecins responsables de chacun des réseaux de surveillance sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur : Guy GAROT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 3 et 22 mai 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 avril et 15 mai 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. AMESTOY Jean-Jacques à Larressore, parcelles cadastrées (demande du 6 Avril 2001) : commune de Larressore : 19 ha 43 précédemment mis en valeur par M^{me} AMESTOY Angèle d'Ustaritz.

L'EARL ARRACOTENIA dont le siège social est à Ahetze, parcelles cadastrées (demande du 2 Avril 2001) : communes d'Ahetze, St Jean De Luz : 32 ha 68 ainsi qu'un élevage de canards gras : 12000 précédemment mis en valeur par M. ARIZTIA Pierre.

M. ARRAMON Alain à Bournos,
parcelles cadastrées (demande du 12 Avril 2001) :
commune de Loncon : 10 ha 33 appartenant à M^{me}.
CAZENAVE Léonie de Pau.

SCEA ATXIN dont le siège social est à Idaux Mendy,
parcelles cadastrées (demande du 2 Avril 2001) :
communes d' Ainharp, Idaux Mendy, Montory, Menditte : 71
ha 47 précédemment mis en valeur par M. ARMAGNAGUE
Jean-Michel.

M. BIBAREN Jean-Cyril à Doumy,
parcelles cadastrées (demande du 3 Avril 2001) :
communes de Viven, Doumy : 15 ha 40 appartenant à
M^{me} BIBAREN Danielle.

L'EARL BIBARON dont le siège social est à Laa Mondrans,
est autorisée à exploiter un élevage de poulets fermiers :
14000 poulets/an sis à Lâa Mondrans
parcelles cadastrées (demande du 16 mars 2001) :

M. BORDENAVE Jean-Michel, à St Palais,
parcelles cadastrées (demande du 13 Avril 2001) :
communes de Gabat, Aicirits : 7 ha 32 précédemment mis en
valeur par M^{me} LAPLACE Anne-Marie de Camou Suhast.

L'EARL BROUCARET dont le siège social est à Cadillon,
parcelles cadastrées (demande du 11 Avril 2001) :
communes de Vialer, Cadillon : 71 ha 43 précédemment mis
en valeur par M. BROUCARET Albert.

M^{me} CANDAU Marie-Christine à Bugnein,
parcelles cadastrées (demande du 19 mars 2001) :
commune de Bugnein : 11 ha 35 précédemment mis en valeur
par M^{me} LAFARGOUILLETTE Juliette et M. POUYAU Pierre
de Bugnein.

M. CARDASSAY Patrick à Lanne,
parcelles cadastrées (demande du 10 Avril 2001) :
communes de Lanne en Baretous, Aramits, Feas : 20 ha 98
précédemment mis en valeur par M. CARDASSAY Henri de
Lanne en Barétous.

L'EARL CHATEAU GAYON dont le siège social est à
Gayon,
parcelles cadastrées (demande du 6 Avril 2001) :
communes de Lespielle, Gayon : 53 ha 30 précédemment mis
en valeur par le Gaec Château Gayon.

M^{me} DITHURBIDE Patricia à Ayherre,
parcelles cadastrées (demande du 18 Avril 2001) :
commune d' Ayherre : 24 ha 57 précédemment mis en valeur
par M. DITHURBIDE Robert.

M^{me} ERBIN Catherine à Menditte,
parcelles cadastrées (demande du 21 mars 2001) :
communes de Menditte, Idaux Mendy : 11 ha 67 précédem-
ment mis en valeur par M. ERBIN Michel.

L'EARL de L'ESCALE dont le siège social est à Espes
Undurein,

parcelles cadastrées (demande du 4 Avril 2001) :
communes de Charre, Espes Undurein : 45 ha 57 précédem-
ment mis en valeur par M. Ernest FAURIE.

M. ETCHANCHU Joseph, à Barcus,
parcelles cadastrées (demande du 3 Avril 2001) :
commune de Barcus : 2 ha 59 appartenant à
M. LABERRONDO Xavier de Barcus.

GAEC ETCHARTIA dont le siège social est à Etcharry,
parcelles cadastrées (demande du 26 mars 2001) :
commune de Charritte de Bas : 18 ha 30 précédemment mis
en valeur par M^{me} Odette CANTON de Sauveterre de Béarn.

L'EURALIS GENETIQUE dont le siège social est à Lescar,
parcelles cadastrées (demande du 18 Avril 2001) :
commune de Lescar : 9 ha 42 précédemment mis en valeur
par la COOP de Pau.

L'EARL GALICE dont le siège social est à Ger,
parcelles cadastrées (demande du 9 Avril 2001) :
commune de Ger : 12 ha 88 précédemment mis en valeur par
M. LABANDES J.Jacques de Ger.

M. GOUARNALUSSE Thierry à Puyoo,
parcelles cadastrées (demande du 25 Avril 2001) :
commune de Puyoo : 29 ha 96 précédemment mis en valeur
par M^{me} SOURP Marie-Ange de Puyoo.

L'EARL GUEDEOU dont le siège social est à Hagetaubin,
parcelles cadastrées (demande du 9 Avril 2001) :
communes de St Medard, Hagetaubin : 74 ha précédemment
mis en valeur par M. BAYACQ Michel.

SARL du HAUT FLEURY dont le siège social est à
Castetpugon,
parcelles cadastrées (demande du 30 mars 2001) :
commune de Garlin : 5 ha 57 précédemment mis en valeur par
l'EARL SABY de Castetpugon.

L'EARL HEGUILUSIA dont le siège social est à Saint
Palais,
parcelles cadastrées (demande du 16 mars 2001) :
commune de Lohitzun : 80 ha 73 précédemment mis en
valeur par Messieurs ARHANCET Jean et ARHANCET
Didier.

M^{me} IRIGARAY Annie à Roquiague,
parcelles cadastrées (demande du 14 mars 2001) :
Commune de Barcus : 23 ha 88 précédemment mis en valeur
par M. ASCOS Christophe de Barcus.

M. LACABANNE Joël de Pontiacq Viellepinte,
parcelles cadastrées (demande du 26 mars 2001) :
commune de Ponson Dessus : 3 ha 35 précédemment mis en
valeur par M. PESQUE Aimé de Gardères.

M^{me} LAFFITTE Gisèle-Marinette à Sévignacq,
parcelles cadastrées (demande du 3 Avril 2001) :
communes de Sevignacq, Cosleadaa : 24 ha 78 ainsi qu'un
élevage de veaux (160 places) et un élevage de prêts à gaver :

3000) précédemment mis en valeur par M. BERTHOUMIEU Jean-Claude

M. LAGOURGUE René à Escos, parcelles cadastrées (demande du 3 Avril 2001) : commune d'Escos : 1 ha 32 précédemment mis en valeur par M. LAULHE Paul d'Escos

L'EARL LEIZAGOYEN dont le siège d'exploitation est à St Pee Sur Nivelle, est autorisée à exploiter un élevage hors-sol : élevage de porcs engraissement : 364 porcs. parcelles cadastrées (demande du 17 Avril 2001) :

L'EARL LOU MOUN dont le siège social est à Orthez, parcelles cadastrées (demande du 9 Avril 2001) : commune d'Orthez : 4 ha 14 appartenant à M. GALOS Jean d'Orthez et à la SCI BERNET de Baigts de Béarn.

L'EARL DE LOUSSY dont le siège social est à Mazerolles, parcelles cadastrées (demande du 14 mars 2001) : communes de Cescou, Mazerolles, Momas, Viellenave d'Arthez : 43 ha 94 précédemment mis en valeur par M^{me} LABADESSE Monique de Mazerolles.

M. LUCQ Serge à Lagos, parcelles cadastrées : communes de benejacq et Borderes : 2 ha 52 précédemment mis en valeur par MM. LAGOUIN Léon et Janine de Bordères.

SARL PALMISUD dont le siège social est à Lasclaveries, a apporté les modifications suivantes : Demande enregistrée le 20 Mars 2001 modification de la qualité d'associé et de la gérance : M. Frédéric LARRECHE devient associé non actif et démissionne de la gérance Réduction de nombre de place de gavage de 3900 places à 1050 places.

SARL PAMIDI dont le siège social est à Lasclaveries, est autorisée à exploiter un élevage de canards gavés : 54302/an précédemment exploité par la Sarl PALMISUD de Lasclaveries. Demande enregistrée le 20 Mars 2001

L'EARL PETISNE dont le siège social est à Maspie, parcelles cadastrées (demande du 16 mars 2001) : commune de Maspie : 2 ha 01 précédemment mis en valeur par M^{me} SAUX Maryse de Maspie.

Le GAEC des PLATANES dont le siège social est à Bugnein, parcelles cadastrées (demande du 19 mars 2001) : commune de Bugnein : 18 ha 10 précédemment mis en valeur par M. POUYAU Pierre de Bugnein.

L'EARL PORTE dont le siège social est à Auriac, parcelles cadastrées (demande du 6 Avril 2001) : communes d'Auriac, Theze, Leme : 72 ha 52 précédemment mis en valeur par M. LAHAYRE Francis.

M. ROUSSEU Alain à Barcus, parcelles cadastrées (demande du 3 Avril 2001) :

communes de Barcus, Geus d'Oloron, Aren : 7 ha 40 appartenant à M. LABERRONDO Xavier de Barcus.

L'EARL du SERROT dont le siège social est à Angous, a apporté les modifications suivantes : Demande enregistrée le 5 Avril 2001 M^{me} MOUSQUE Bernadette prend la qualité d'associée participant aux travaux.

L'Earl SIGAIL dont le siège social est Arroses, parcelles cadastrées (demande du 17 janvier 2001) : communes de Madiran : 1 ha 31 - Arroses : 2 ha 18 - Aydie : 5 ha 70

M. SOULA Philippe à Sauvelade, parcelles cadastrées (demande du 29 mars 2001) : commune de Sauvelade : 9 ha 25 précédemment mis en valeur par M. SOULA Thierry.

L'EARL TRIEULET dont le siège social est à Gayon, est autorisée à exploiter : (demande enregistrée le 6 Avril 2001 – un élevage de veaux (engraissement) : 180 places – un élevage de porcs (engraissement) : 448 porcs plus 250 porcs (post démarrage).

L'EARL UCHAN dont le siège social est à Boueilh Boueilho Lasque, parcelles cadastrées (demande du 24 Avril 2001) : communes de Boueilho Boueilho Lasque et Garlin : 74 ha 16 précédemment mis en valeur par M. UCHAN Francis.

M. UTHURRY Pierre à Barcus, parcelles cadastrées (demande du 14 mars 2001) : commune de Barcus : 3 ha 81 précédemment mis en valeur par M. ASCOS Christophe de Barcus.

M. VAQUERO Jean-Patrice à Bénéjacq, parcelles cadastrées (demande du 15 mars 2001) : communes de Benejacq, Coarrazze : 4 ha 86 précédemment mis en valeur par M^{me} VAQUERO Andrée de Bénéjacq.

Lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2001-D-483 du 31 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 342 à 364 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1987 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée dans les pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffes et de greffons ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1994 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur *Scaphoïdeus titanus* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du groupe de travail du 9 mai 2001 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Aquitaine ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice *Scaphoïdeus titanus* peut être présente dans tout le département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Les communes de Cabidos, Aubous, Aydie, Portet, Lasserre et Lasseube sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne.

Article 3 : La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et les 8 communes suivantes : Lasseubetat, Gan, Estialescq, Ogeu, Buzy, Buziet, Escou et Rebenacq.

Article 4 : Dans les communes visées à l'article 3, la lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon les modalités définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux et publiées dans le bulletin des Avertissements Agricoles® qui sera affiché dans les mairies de ces communes.

Les viticulteurs tiendront, pour leurs parcelles situées sur les communes où la lutte est obligatoire, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, suivant le modèle suivant en annexe, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés sur les communes visées à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyse seront supportés par la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble sur les communes concernées par la lutte obligatoire.

Article 5 : La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 1^{er} mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 30% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, délégation régionale de l'ONIVINS, INAO centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

Article 7 : Dans les communes de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visé à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8 : Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans les communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9. En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le code rural.

Article 10 : Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des communes visées à l'article 3.

Article 11 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 12. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché en mairie.

Fait à Pau, le 31 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt :
Jean-Jacques DUCROS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 30 mai 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

– M. Xavier BLAISOT, Chef de la police municipale de Biarritz

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 mai 2001
Le Préfet : André VIAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Jasses Gurs Sus Dognen Prechacq-Josbaig

Autorisation du 23 mai 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/3/01 par: Sté Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Jasses.Gurs.Sus.Dognen.Prechacq-Josbaig
Restructuration départ HTA Navarrenx (4^{me} tranche).

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5 mars 2001,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 07

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France télécom :

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Présence de différents réseaux France souterrains FO 64335.

Voirie

Avant tout travaux, prendre impérativement contact avec la Subdivision d'Oloron (tél. 05.59.39.44.11.)

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision d'Oloron

** Des enduits sur la RD 836 sont programmés pour Septembre 2001.

** R.D. 936 : Les tranchées transversales seront réalisées par fonçage.

** Le remblaiement des tranchées sera effectué conformément aux coupes types n° 1.2.3.4. suivant l'état des lieux.

D.A.E.E.

** Prendre contact avec la Subdivision d'Oloron pour coordonner les interventions.

Mairie de Gurs

** Les travaux sur la traversée du bourg (totalité du C.D. 836) devront être réalisés avant la remise en état par la D.A.E.E. du revêtement détérioré lors des travaux du Pont de Dognen.

** Des gaines d'attente pour l'enfouissement futur de l'éclairage public et de l'alimentation B.T. des abonnés sont à mettre en place.

Voisinage des réseaux gaz

G. S. O.

La canalisation de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 650 Ogenne Campmort-Cheraute

DN 100 Dognen-Saucede

DN 080 GDF Navarrenx à Dognen

voir tracé sur plan ci-joint.

** La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages s'avère indispensable.

* Aussi, le Maître d'Oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations avec :

G.S.O. - Secteur de Lacq - Z.I. Marcel Dassault, Rue Jean Monnet, 64170 Artix - tél. : 05.59.53.97.00. - fax : 05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetages des conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les autres prescriptions de GO ci-annexées référencées PG Réseaux concernant ce projet, devront être impérativement respectées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du Maître d'Oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient, même en présence des agents GSO.

Poste de transformation et environnement

(Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.)

** Le poste P1 BOURG sera « habillé » en maçonnerie et d'une couverture traditionnelle en tuiles ou en ardoises selon les matériaux locaux usités, cela dans le but de conserver des proportions correctes de l'ouvrage.

** En ce qui concerne les Postes P3 « Route de Navarrenx » P3 « Camp de Gurs » et P4 « Route de Dognen », ceux-ci doivent être dépourvus de tous éléments de décor sur les surfaces (pierre d'angle gironde ou autre), ainsi que la suppression des couvertures à deux pentes, totalement disproportionnées à l'ensemble du volume préfabriqué.

Pour assurer une meilleure intégration dans l'environnement, il serait donc souhaitable que les trois autres postes, implantés en limite parcellaire, soient si possible dissimulés derrière une végétation suffisamment dense, sensitive d'arbustes d'essences locales. Seul un traitement en surface des postes (peinture ou enduit correspondant aux couleurs locales) s'avère suffisant.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Dognen (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Jasses (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Gurs (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Sus (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Prechacq-Josbaig (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Saucede Verdets Lucq de Béarn**

Autorisation du 23 mai 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/3/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saucede Verdets Lucq de Béarn

Construction et alimentation P H.61 52 Habas

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8 mars 2001,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 18

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Investissement

Mairie de Verdets

** Le Conseil Municipal estime que le coût des travaux paraît très élevé pour l'alimentation de 2 maisons déjà desservies.

** La répartition des frais pour la commune de Verdets serait à revoir.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de transformation et environnement

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :

** Les élagages et abattages éventuels seront réduits au strict nécessaire.

Voisinage réseaux gaz

G.S.O.

** Présence de canalisations au voisinage immédiat du projet (canalisation DN 080 Saucedo-Ledeux) - Voir plan ci-annexé.

Avant toutes opérations et conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de transport de gaz, contacter au plus tard 10 Jours Francs avant le commencement des travaux les agents de G.S.O.

G.S.O. - Secteur de Lacq - Z.I. Marcel Dassault, Rue Jean Monnet, 64170 Artix - tél. 05.59.53.97.00 - fax : 05.59.83.37.01.

Les agents G.S.O. interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de leurs ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où leur réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saucedo (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Verdets (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Lucq de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Mourenx, le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes et transports,
M. JOUCREAU.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégué local de l'ANAH
(Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)

Décision N° 64-02 du 24 avril 2001
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la proposition du directeur départemental de l'Équipement,

DECIDE

Article premier : Michel BUSUTTIL, attaché principal des services déconcentrés, Chef du Service de l'Habitat et de la Construction, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 24 avril 2001.

Article 2 : A ce titre, M. Michel BUSUTTIL a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 : Les autres pouvoirs délégués à M. Michel BUSUTTIL sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 : M. Michel BUSUTTIL pourra, en tant que de besoins et pour certaines actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST),
- signature des conventions de groupe.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département, à M. l'agent comptable, à M. le directeur territorial de l'Agence, à l'intéressé.

Le directeur général :

=====
ANNEXE
à la décision N° 64-02

Les pouvoirs du délégué local

L'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

« Le délégué local remplit auprès de la commission (d'amélioration de l'habitat) le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'agence. Il instruit les demandes d'aide, assiste aux séances de la commission et assure l'exécution de ses décisions. Pour ces tâches, il peut

être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général.

Par délégation de pouvoir du directeur général, le délégué local prescrit l'exécution des dépenses d'intervention prévues à l'article R 321.12 et l'exécution des recettes résultant de l'application de l'article R 321.21.

Dans le délai de quinze jours suivant le réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'agence les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité. »

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- a) représenter l'Agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;
- b) préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;
- c) évoquer auprès du Conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;
- d) soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;
- e) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés au département ;
- f) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence ;
- g) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer les conventions de prestations de service (groupage, dépôt de dossiers de travaux par des locataires défavorisés) suivant les règles fixées ;
- h) en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer le dépense correspondante ;
- i) en matière de rémunération des organismes de groupage : liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes de subventions agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;
- j) en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ;
- k) faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.

Délégation permanente à M. Serge PALLAS, délégué adjoint de l'ANAH

Décision N° 01.01 du 16 mai 2001

M. Michel BUSUTTIL, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Pyrénées-Atlantiques, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

Article premier : Délégation permanente est donnée à M. Serge PALLAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Serge Pallas, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M^{me} Marie-José PUCHEU-LASHORES, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de la signature

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, pour publication au recueil des actes administratifs du département, à M. le directeur général de l'ANAH, à M. l'agent comptable, à M. le directeur territorial, aux intéressés.

Le délégué local
Michel BUSUTTIL

**Délégation de signature au directeur des actions de l'état
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-38 du 31 mai 2001
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA, Directeur de l'Action Economique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 33 accordant délégation de signature au Directeur de l'action économique et aux chefs de bureau de cette direction,

Vu le procès-verbal du Comité Technique Paritaire du 3 mai 2001 modifiant l'intitulé de la direction en « Direction des Actions de l'Etat »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté n° 2001 J 33 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Christelle PUYOL, attachée, M^{lle} Francine DENEITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe supérieure et M^{me} Christiane BALEMBITS, secrétaire administratif de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Action Economique et les chefs du bureau de l'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature en ce qui concerne les copies
et expéditions de documents
ainsi que les ampliations d'arrêtés**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-39 du 31 mai 2001

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation générale est donnée à M^{me} Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer les copies, expéditions et ampliations de tous les documents administratifs et notamment d'arrêtés lorsque les originaux ont été revêtus de la signature du préfet ou du secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Viviane LABASSE, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale de 2^{me} classe, chef du service du personnel et de l'organisation administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Viviane LABASSE et de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M^{me} Simone MADELAINE et M. Christian SORIN, attachés, M^{me} Danièle MIMIAGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et M^{me} Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 – Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

CABINET DU PREFET :

Bureau du cabinet

– M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale de 2^{me} classe, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Christiane DUPECHER, secrétaire administrative de classe supérieure.

Cellule sécurité routière

– M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe supérieure, coordinatrice sécurité routière.

Presse et documentation

– M^{me} Christiane LABOURDETTE, attachée de presse, chef du service de la documentation.

Service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile

- M. Philippe MARSAIS, Attaché principal de 2^{me} classe, chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, Attaché.

SECRETARIAT GENERAL

- M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale de 2^{me} classe, chef du service du personnel et de l'organisation administrative,
- M^{me} Simone MADELAINE, attachée, chef du service du personnel et de l'organisation administrative,
- M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation.
- M^{me} Danièle MIMIAGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'organisation administrative.
- M^{me} Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du service départemental d'action sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Simone MADELAINE, M. Christian SORIN, M^{me} Danièle MIMIAGUE et M^{me} Irène MISCHLER.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

- M^{lle} Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directeur de la réglementation,
- M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Gabrielle COSTE, attachée.

- M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des élections.

- M. Philippe LAVIGNE-du-CADET, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAVIGNE-du-CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François JALABERT, Attaché, adjoint au Chef de bureau pour toutes les attributions relevant du bureau et par M^{me} Patricia GARCIA, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les attributions relevant de la section «Réglementation sur véhicules et divers.

- M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Françoise HAEFFELIN, attachée.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, directeur des collectivités locales et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ARRIETA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale de 2^{me} classe.

- M^{lle} Danièle ROUTUROU, attachée, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Danièle ROUTUROU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Brigitte PECASTAING et Maitena ONNAINTY, secrétaires administratives de classe normale.

- M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire, des affaires départementales et scolaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Anne CARPONCIN, Attachée, M^{me} Marilyns VAN DAELE et M^{lle} Françoise CABROL, Secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et M. Jean-Jacques BITTON, Secrétaire administratif de classe normale.

- M^{me} Laurence GAUBERT, Attachée, Chef du Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence GAUBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Christiane BALEMBITS, Secrétaire Administrative.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

- M. Henri MAZZA, directeur de l'action économique.
- M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau des affaires interministérielles,
- M^{me} Françoise FOURCADE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL et, en l'absence de M^{me} FOURCADE, M^{me} Brigitte VIGNAU, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Didier CARPONCIN, Attaché principal de 2^{me} classe, Chef du Bureau des Investissements Publics et des Affaires Européennes,
- M^{lle} Christelle PUYOL, attachée, adjointe au chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes, M^{lle} Francine DENEITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe supérieure, et M^{me} Christiane BALEMBITS, secrétaire administratif de classe normale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN,
- M^{lle} Dominique-Marie FELIX, attachée, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.

Article 3. Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 28 mai 2001
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1999 portant habilitation de l'Ecole des Troupes Aéroportées (ETAP);

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 30 mars 2001;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à l'Ecole des Troupes Aéroportées sous le N° 1186-H;

Article 2: L'Ecole des Troupes Aéroportées s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions

fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Ecole des Troupes Aéroportées, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Ecole des Troupes Aéroportées ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 mai 2001

Le Préfet : André VIAU

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire.

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001
Sous Préfecture d'Oloron Sainte maire

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 96-59 du 20 mars 1996 modifié les 6 novembre 1997 et 2 novembre 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARLEBERARD à Pardies (64150) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 autorisant la création d'une chambre funéraire à Pardies ;

Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par la DDASS en date du 5 février 2001 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2001 par M. Yves EBERARD, gérant, sollicitant l'habilitation pour la gestion de la chambre funéraire ;

ARRETE

Article premier : La SARL EBERARD exploitée par M. Yves EBERARD dont le siège est à Pardies (64150) 5, place Marcadiou, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 96-64-2-28

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 20 mars 1996.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 96-59 du 20 mars 1996, modifié.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Une ampliation en sera adressée à MM. le Maire de Pardies, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Oloron, Yves EBERARD, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Sous-Préfet :
Patrick BREMENER

COMMERCE ET ARTISANAT

Modificatif d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 29 mai 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI064.95.0013 à la SARL Découverte

Linguistique et Culturelle DLC – 13 ter, avenue du Château d'Este – 64140 Billère ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état du transfert du siège social et état principal de ladite société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI. 064.95.0013 est délivrée à la SARL Découverte Linguistique et Culturelle DLC – 114 avenue Jean Mermoz – 64000 Pau, représentée par M^{me} Viviane MANAUD et M^{lle} Martine MERAT ».

Les articles 2 et 3 sont inchangés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

MINES

Réglementation des installations et exploitation des gisements de gaz naturel de la société Elf Aquitaine Exploration Production France dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral N° 01/IC/219 du 18 mai 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 95-694 du 3 mai 1995, instituant le titre Règles Générales du Règlement Général des Industries Extractives, et notamment ses articles 4 à 10 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, et notamment ses articles 26, 31 et 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993, réglementant les installations et l'exploitation des gisements de gaz naturel de la société Elf Aquitaine Exploration Production France dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 mars 2001 ;

La Société Elf Aquitaine Exploration Production France entendue,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993 susvisé est modifié ainsi que suit :

« Outre les documents d'exploitation prévus par d'autres textes réglementaires en vigueur, des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation doivent être établies au titre du présent arrêté (titres 2 et 3) et portées à la connaissance du personnel de l'exploitant et s'il y a lieu, du personnel des entreprises extérieures.

L'exploitant tient à jour les Documents de Sécurité et de Santé ainsi que les Dossiers de Prescriptions exigés par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE). Les consignes de sécurité se rapportant aux titres du RGIE sont citées dans les dossiers de Prescriptions.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition des services de contrôle ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993 demeurent inchangées.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à la société Elf Aquitaine Exploration Production France ; un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 18 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le canal Tournier commune de Coarraze

Arrêté préfectoral n° 2001-D-462 du 22 mai 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. LOUROUSE, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « La Bathbielhe », en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Coarraze, sur le canal Tournier, classé en première catégorie piscicole, le 28 juillet 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 14 mai 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. LOUROUSE, agissant en tant que Président de l'APPMA « La Bathbielhe », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le canal Tournier, commune de Coarraze, le samedi 28 juillet 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « La Bathbielhe », détentrice des droits de pêche sur le canal Tournier, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Bathbielhe », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2001
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Laxia, commune d'Itxassou

Arrêté préfectoral n° 2001-D-463 du 22 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes d'Itxassou sous couvert de M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », gestionnaire du cours d'eau, en vue de l'organisation de concours de pêche à Itxassou, sur le Laxia, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 20 août 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 30 avril 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 14 mai 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le Comité des Fêtes d'Itxassou sous couvert de M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », est

autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Laxia, Commune d'Itxassou, le lundi 20 août 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », détentrice des droits de pêche sur le Laxia, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2001
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur la Baïse commune de Lasseube

—
Arrêté préfectoral n° 2001-D-471 du 28 mai 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Lasseube, sur la Baïse, classé en première catégorie piscicole, le 1^{er} juillet 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 18 mai 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'APPMA des « Baïses », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur la Baïse, commune de Lasseube, le dimanche 1^{er} juillet 2001, dans le cadre de la kermesse de Lasseube.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », détentrice des droits de pêche sur la Baïse à Lasseube, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne

équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mai 2001
P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

—
Arrêté préfectoral n° 01-R-241 du 17 mai 2001
Direction départementale de l'équipement
—

MODIFICATIF

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1^{er}, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 81 du 8 février 2001 ayant autorisé M^{me} Pelat Irène à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 300 h,

Vu la reprise de l'exploitation de M^{me} Pelat Irène décédée, par M. Pelat René son époux,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 01 R 81 du 8 février 2001 est modifié comme suite :

Permissionnaire : M. Pelat René

Article 2 : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 81 du 8 février 2001 est modifié comme suit :

M. Pelat René domicilié 64300 Gouze est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m³/h durant 300 heures.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 01-R-242 du 17 mai 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R 18 du 15 janvier 2001 ayant autorisé M. Prat Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition en date du 12 mars 2001 par laquelle M. Prat Michel souhaite d'une part reprendre l'autorisation à son nom suite à la mise à la retraite de son père M. Prat Raymond et d'autre part modifier les caractéristiques de la prise d'eau : un débit de 45 m³/h durant 400 heures pour 30 m³/h durant 330 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 01 R 18 du 15 janvier 2001 est modifié comme suit :

Permissionnaire : M. PRAT Michel

Article 2 : L'article 1 - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 18 du 15 janvier 2001 est modifié comme suit :

« M. Prat Michel domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 45 m³/h durant 400 h. »

Article 3 : L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 01 R 18 du 15 janvier 2001 est modifié comme suit :

« Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de soixante seize francs (76 F) (11.58 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du CDE) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées ».

Article 4 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 5 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Dognen, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 01-R-243 du 17 mai 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 00 R 423 du 9 août 2000 ayant autorisé l'EARL Tisnérat à utiliser une prise d'eau sur le

Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 70 m³/h durant 70 h,

Vu le courrier du 19 mars 2001 par lequel M. Tisnérat représentant l'EARL Tisnérat souhaite porter le nombre d'heure d'arrosage de 70 à 100 sans modifier le débit qui est de 70 m³/h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 00 R 423 du 9 août 2000 est modifié comme suit :

M. Tisnérat Jean Claude représentant l'EARL Tisnérat domicilié 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 70 m³/h durant 100 heures.

Article 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bellocq, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Ledeuix

Arrêté préfectoral n° 01-R-244 du 17 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 14 mars 2001 par laquelle M. Casaux Francis sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Ledeux aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 20 m³/h durant 50 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 mai 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Casaux Francis domicilié 64400 Verdets est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la Commune de Ledeux pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 20 m³/h durant 50 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) (8.84 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de cent trente francs (130 F (19.82 euros)).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Ledeuix, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

COMITES ET COMMISSIONS

Commission d'amélioration de l'habitat de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

Arrêté préfectoral n° 2001-R-215 du 3 mai 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU)

Vu le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et notamment l'article R 321 -10

Vu les propositions des organismes représentés à la Commission

ARRETE

Article premier : La commission d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Les trois représentants des propriétaires :

Titulaires : MM Albert BIDART, André LAHALLE et Christian ROGER

Suppléants : M^{me} Chantal LAPARADE, MM. Manuel GUERRA et Dominique TERRISSE

- Le représentant des locataires :

Titulaire : M^{me} Simone CURRUTCHET

Suppléant : M^{me} Gisèle TUCOU

- La personne qualifiée pour ses compétences en matière d'habitat, notamment au point de vue social,

Titulaire : M. François BONEU

Suppléant : M. Michel MENTA

- La personne qualifiée pour sa compétence en matière d'habitat

Titulaire : M. Christian IPUTCHA

Suppléant : M. Gérard MALLEGOL

Article 2 : La durée du mandat des six derniers membres est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution de la commission départementale de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial

Arrêté préfectoral n° 2001-D-390 du 7 mai 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural livre II, Protection de la Nature,

Vu le décret n° 68.915 du 18 octobre 1968, modifié par le décret n° 86.402 du 7 mars 1986 et par le décret n° 93.1204 du 25 octobre 1993 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

Vu les propositions du Directeur régional de l'Environnement et du Président de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : En application des dispositions du décret n° 93.1204 précité, il est institué une commission départementale de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.

Cette commission comprend :

- Le Préfet ou son représentant, président,
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,

- Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Richard BEITIA, Technicien cynégétique, désigné en fonction de ses compétences en matière de chasse au gibier d'eau,
- Denis VINCENT, représentant la Ligue Pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine, désigné en fonction de ses compétences en matière de la protection de la nature,

Article 2 : Cette commission est mise en place pour la durée des baux sur le domaine public fluvial.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Régional de l'Environnement, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. Richard BEITIA, Fédération départementale des chasseurs à Pau, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENVIRONNEMENT

Travaux d'aménagement de cinq bassins de rétention des eaux pluviales dans le cadre de la création de la Z.A.C. de Karsinenea sur la commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 01/EAU/008 du 25 mai 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration modifiées par le décret n° 2001-189 du 23 février 2001 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par la commune de Saint-Jean-de-Luz et notamment le

document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/040 du 1^{er} décembre 2000 ouvrant une enquête sur l'autorisation des travaux d'aménagement de cinq bassins de rétention des eaux pluviales dans la zone de Karsinenea sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/001 du 28 janvier 2001 portant prorogation d'enquête sur l'autorisation des travaux d'aménagement de cinq bassins de rétention des eaux pluviales dans la zone de Karsinenea sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 avril 2001 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 avril 2001 ;

Vu les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'aménagement tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier : La commune de Saint-Jean-de-Luz est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de cinq bassins de rétention des eaux pluviales dans le cadre de la création de la Z.A.C. de Karsinenea.

Article 2 : L'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement est accordée pour les rubriques suivantes :

- 2.4.0 – Ouvrage entraînant la submersion d'une des deux rives d'un cours d'eau
- 2.5.0 - Rectification du lit d'un cours d'eau
- 2.5.2-1° - Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur supérieure ou égale à 100 m
- 2.5.3 – Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues
- 5.3.0-2° - Rejet d'eaux pluviales, la superficie collectée étant comprise entre 1 ha et 20 ha

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Caractéristiques des ouvrages :

Bassins de rétention

- Bassin A d'une capacité de 1 000 m³

Il est obtenu par barrage d'un petit thalweg et le trop-plein se rejette dans le bassin B.

- Bassin B d'une capacité de 3 500 m³

Il est obtenu par barrage du ruisseau Isaka.

La digue, d'une hauteur moyenne de 2,40 m, supporte en outre la voie Est-Ouest de la Z.A.C.

Son évacuation ainsi que le trop-plein s'effectuent dans le premier bassin C.

- Bassin C d'une capacité totale d'environ 560 m³

Ils sont construits sur le ruisseau Isaka par rectification du lit mineur et ont pour capacité :

- Bassin C1 : capacité 145 m³
- Bassin C2 : capacité 157 m³
- Bassin C3 : capacité 260 m³

Il sont reliés entre eux par des canalisations de diamètre 250 mm, pente 2%.

Busage du ruisseau Isaka

Le ruisseau Isaka est busé sur une longueur totale de 145 m dont :

- 75 m entre les bassins B et C1, diamètre 250 mm
- 10 m entre C1 et C2, diamètre 250 mm
- 10 m entre C2 et C3, diamètre 250 mm
- 50 m, diamètre 250 mm, entre C3 et l'ouvrage existant de rejet sous l'autoroute (2 canalisations ovoïdes h=1,80 m, l = 1,50 m).

Article 4 – Exécution des travaux

La commune de Saint-Jean-de-Luz sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier, toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terres ou laitances de ciment ou tout autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles.

Le bénéficiaire devra prévenir dans les dix jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgences qui s'imposeraient

Article 5 – Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de l'eau, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 – Entretien des ouvrages

Le Service Espaces Verts – Environnement de la commune procédera à une visite semestrielle des ouvrages permettant de déclencher le curage des bassins.

Il communiquera à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la police de l'eau, les résultats des opérations de contrôle et d'entretien et toutes données utiles sur le devenir des matériaux issus de l'entretien.

Article 7 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – La présente autorisation est limitée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Maire de Saint-Jean-de-Luz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairie de Saint-Jean-de-Luz pendant un mois et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Site de stockage d'eau sur le ruisseau le Gabassot à Garlin

Arrêté préfectoral du 31 mai 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature
- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

– L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 reprenant la loi n° 95-101 du 2 janvier 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée modifiée par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 précitée modifiée par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu le dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser pour permettre la création d'un site de stockage d'eau sur le ruisseau le Gabassot à Garlin.

Article 2 – L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la région de Garlin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération précitée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 3 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et un extrait dans un journal diffusé.

Fait à Pau, le 31 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le « Gabassot » à Garlin

Arrêté interpréfectoral du 31 mai 2001

Déclaration d'intérêt général le projet précité et autorisant la participation financière des personnes qui ont rendu cette opération nécessaire ou qui y trouvent un intérêt

Au titre des articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Le Préfet des Landes ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles :

– L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature

– L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

– L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 reprenant la loi n° 95-101 du 2 janvier 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement

– L 210-1 et suivants, et L 211-7 et suivants reprenant la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée modifiée par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 précitée modifiée par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 précitée ;

Vu la demande présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Garlin, par délibération du 18 février 2000 ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau désignant les membres de la Commission d'Enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2000 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives au projet de barrage du Gabassot ;

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour ;

Vu les avis des Conseils Municipaux intéressés,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 janvier 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du Gers en date du 20 février 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Landes en date du 22 février 2001 ;

Sur les propositions de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Gers et de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETEMENT

Article premier - Sont déclarés d'intérêt général les aménagements suivants, sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Garlin :

- la réalisation, sur le ruisseau le " Gabassot ", d'un barrage réservoir d'une capacité de 3 200 000 m³ ;
- la réalisation des aménagements annexes destinés à l'irrigation et à la réalimentation du Gabassot et du Lees jusqu'à sa confluence avec l'Adour.

Le plan au 1/25 000e joint situe ces différents ouvrages.

Ces installations répondent à un objectif de renforcement de la ressource en eau, d'amélioration des milieux aquatiques et des conditions d'exercice des différents usages autorisés.

Les ouvrages et les prises d'eau nécessaires à l'opération sont autorisés et réglementés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Article 2 - La ressource nouvelle sera répartie comme suit, sous réserve de modalités différentes prescrites par l'autorité préfectorale en cas de nécessité :

- ⇒ 1,4 Mm³ mis en réserve pour concourir, avec les autres ouvrages de stockage du bassin versant, au respect d'un débit de 4,05 m³/s à Aire Sur Adour (9 années sur 10) ;
- ⇒ 1,5 Mm³ pour l'irrigation des membres de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Garlin ;
- ⇒ 0,3 Mm³ restant en fond de cuve.

Article 3 - Pour financer les frais de gestion, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Garlin est autorisée, dès leur mise en service, à instaurer auprès des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, les participations financières destinées à couvrir la totalité des dépenses suivantes :

- provisions de maintenance ;
- frais de gestion ;
- charges d'entretien ;
- charges d'exploitation.

Ces montants pourront être révisés chaque année.

La liste des communes dont le territoire est concerné par cette participation financière est annexée au présent arrêté (riveraines du Gabassot à l'aval du réservoir, jusqu'à sa confluence avec le Lees et riveraines du Lees jusqu'à sa confluence avec l'Adour). Les éléments permettant au service chargé de la police des eaux de s'assurer du respect de cet équilibre financier global et des principes de tarification lui seront transmis avant la mise en service des ouvrages.

Article 4 - Le permissionnaire, ou son gestionnaire, transmettra chaque année au service chargé de la police des eaux un compte rendu financier faisant apparaître les dépenses prises en compte au titre de l'article 3 et les recettes relatives à l'exercice considéré. Les pièces justificatives correspondantes seront tenues à disposition du service chargé de la police des eaux.

Article 5 - Les usagers (prélèvements d'eau en rivière ou en nappe d'accompagnement) devront passer individuellement ou collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- les valeurs de débit et de volumes prélevables ;
- une tarification tenant compte du volume consommé et destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau avec une surcotisation pénalisant tout dépassement des volumes contractualisés. Cette surcotisation devra atteindre un montant suffisant pour inciter à des économies spontanées et dépasser les plus values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle de contrat de fourniture d'eau sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Tout prélèvement sera subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative qui en précisera les modalités.

Il est fait obligation à tout préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition des services chargés de la police de l'eau et du service gestionnaire des ouvrages.

Article 7 - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 8 - Commission de suivi

- ⇒ Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des usagers des trois départements se réunira chaque année afin :
 - de faire le bilan du remplissage de la retenue
 - d'arrêter le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des contrats de fourniture d'eau et repris dans les autorisations administratives de prélèvement d'eau.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir à compter du jour où cette décision a été notifiée.

Article 9 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Équipement du Gers, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Landes, M. le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Garlin, MM. les Maires des Communes riveraines de Garlin, Moncla, Portet, Castetpugon, Mascaraas-Haron, Baliracq-Maumusson, Taron-Sadiracq-Viellenave, Lannecaube, Sarron, Aire-Sur-L'adour, Projan, Segos, Lannux, Bernede et Barcelonne du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée dans chaque département au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

Pour le Préfet, Fait à Pau, le 31 mai 2001
Le Secrétaire Général, Pour le Préfet et par délégation,
Jean-Paul CELET le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc BEDIER

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le « Gabassot » à Garlin - Autorisation du projet précité et portant règlement d'eau

Arrêté interpréfectoral du 31 mai 2001

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Le Préfet des Landes ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature
- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 reprenant la loi n° 95-101 du 2 janvier 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement
- L 210-1 et suivants, et L 214-1 à L 214-6 reprenant la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée modifiée par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 précitée modifiée par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1994 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1994 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1994 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Garlin, par délibération du 18 février 2000 ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau désignant les membres de la Commission d'Enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2000 prescrivant ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives au projet de barrage du Gabassot ;

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour ;

Vu les avis des Conseils Municipaux intéressés ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 janvier 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du Gers en date du 20 février 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Landes en date du 22 février 2001 ;

Sur les propositions de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Gers et de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

A R R E T E N T

Article premier - Autorisation de l'ouvrage

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Garlin est autorisée dans les conditions suivantes, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à créer sur le cours d'eau Le Gabassot, sur la commune de Garlin, une retenue d'eau d'un volume de 3,2 millions de m³, destinée à assurer :

- la desserte des besoins locaux d'irrigation, à raison de 1,5 Mm³ ;
- le respect, avec les autres retenues du bassin versant, d'un débit de 4,05 m³/s à Aire Sur Adour (9 années sur 10) par la mise en réserve d'un volume de 1,4 Mm³ ;
- les 0,3 Mm³ restant en fond de cuvette.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux du Gabassot seront retenues au moyen d'un ouvrage situé à 2 km en amont de la confluence avec le Gros Lees (Lees de GARLIN) sur la commune de Garlin (Pyrénées-Atlantiques), créant un plan d'eau à la cote normale 157 m NGF.

Elles seront restituées au Gabassot à la cote 138,90 m NGF, au pied du barrage.

La longueur du cours d'eau concernée sera d'environ 1 800 mètres.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

Conformément au dossier d'enquête établi par le pétitionnaire, en juillet 1998 et complété en juin 1999, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité maximale : 3,2 Mm³ ;
- capacité utile : 2,9 Mm³
- superficie du bassin versant : 23,6 km² ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale de 157 m NGF : 41,5 ha ;
- cote du plan d'eau à son niveau exceptionnel : 158,76 m NGF ;
- superficie du plan d'eau à son niveau exceptionnel : 47 ha ;
- cote du plan d'eau minimum : 146,5 m NGF ;
- superficie du plan d'eau à la cote minimale : 10 ha ;
- superficie de l'emprise foncière : 56,616 ha.

DIGUE EN REMBLAI COMPACTE

- clé d'étanchéité de 10 m de large et en moyenne 5 m de profondeur, 2 à 3 m en rive droite ;
- protection talus aval et partie supérieure amont par une couche de terre végétale engazonnée, et tapis d'enrochements disposés sur un géotextile anti-contaminant pour le talus amont.
- niveau de la crête : 159,5 m NGF ;
- largeur de la crête : 5 m ;

- hauteur de la digue : 19,5 m ;
- longueur en crête : 354 m ;
- volume du remblai : 322 000 m³ ;
- talus amont : 3/1 ;
- talus aval : 2,5/1 ;
- la zone d'emprunt des matériaux sera située sur le versant gauche et en fond de vallée.

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 1 000 mm d'une longueur de 138 ml fixée en fond de retenue ;
- volume utile à la restitution du débit réservé : 217 730 m³ ;
- télégestion des lâchers asservis à des mesures de débits à l'aval ;
- la conduite de vidange comportera une réduction et une vanne papillon DN 800 mm motorisée avec deux piquages :
 - . DN 200 mm servant à la restitution des faibles débits
 - . DN 800 mm pour l'alimentation de la station de pompage de l'ASA

EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation pour une crue décennale :
 - . débit entrant : 115 m³/s,
 - . débit sortant : 100 m³/s ;
- ouvrage central sur digue à entonnement frontal de longueur 25 m, calé à 157,0 m NGF.
- un convergent d'une longueur de 24,5 m ou la largeur passe de 25 à 10 m, se terminant à la cote 153 m NGF ;
- un coursier d'une longueur de 41,5 m et d'une largeur de 10 m construit sur le talus aval de l'ouvrage ;
- un divergent d'une longueur de 16 m où la largeur passe de 10 m à 20 m, raccordé directement au bassin de dissipation ;
- un bassin de dissipation de 20 m de large, dont le fond horizontal est à la cote 137 m NGF, réalisé en béton armé sur 5 m de long et en enrochements liés au béton sur 30 m se raccordant avec le chenal émissaire.
- une échelle limnimétrique rattachée au NGF sera scellée à proximité du déversoir ;
- charge maximale pour crue décennale : 1,76 m ;

AMENAGEMENTS ANNEXES

- piste circumlacustre empierrée de 4 050 ml ;
- passerelle piétonnière de 15 ml et un gué stabilisé en amont pour le franchissement du Gabassot ;
- installation de barrières forestières à tous les accès ;
- installation de bancs, tables de pique-nique, corbeilles en bois traité ;
- installation de panneaux d'information, de réglementation ;
- accès empierré créé pour rejoindre le chantier sur une longueur de 80 ml environ ;
- parking empierré aménagé à l'intérieur de l'emprise de l'Association, à l'aval de la digue
- piste empierrée pour accéder de l'aval à la risberme et à la crête de digue de part et d'autre de l'ouvrage avec les engins d'entretien pour les visites d'auscultation ;

- installation de haies vives sur 1 km (à l'aval de la ferme Guillembet et en rive gauche de l'exploitation Hourugou).

Article 4 - Ventilation des volumes sous réserve des dispositions de l'article 7

La ressource nouvelle sera répartie comme suit :

- ⇒ 1,5 Mm³ affectés à l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Garlin seront distribués à ses adhérents. Les contrats de fourniture d'eau correspondants seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire dans le délai d'un mois à compter de leur signature.
- ⇒ 1,4 Mm³ cédés à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour et mis en réserve pour concourir au respect, avec les autres retenues de stockage du bassin versant, d'un débit de 4,05 m³/s à Aire Sur adour ;
- ⇒ 0,3 Mm³ du fond de cuve sont destinés au maintien de la vie aquatique dans le plan d'eau, en période estivale.

Article 5 - Débits à respecter sous réserve des dispositions de l'article 7

En période de remplissage, le débit à maintenir en permanence dans la rivière le " Gabassot ", à l'aval de l'ouvrage, ne devra pas être inférieur à 28 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue s'il est inférieur ;

- En période de soutien d'étiage :

le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage est fixé à 280 l/s ;

dès mise en service du réservoir de Garderes Eslourenties, ce débit sera porté à une valeur comprise entre 280 l/s et 1 350 l/s afin de contribuer au respect

d'un débit de 4,05 m³/s à Aire sur l'Adour jusqu'à ce que les destockages provenant de Garderes Eslourenties fassent effet

Article 6 - Contrôle des débits

Le pétitionnaire sera tenu de mettre en place les dispositifs suivants, en complément de la station de mesure installée par l'Institution à Lannux, et d'en assurer l'entretien à ses frais :

- mesures de débits (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé (seuil triangulaire en sortie de barrage) ;
- mesure des volumes :
 - mesure du niveau du lac et conversion en volume ;
 - compteurs volumétriques sur chaque point de prélèvement et de livraison de l'ASA.
- point de mesure de qualité des eaux relâchées (température, PH, O₂ dissous) à l'aval immédiat du barrage.

Il sera posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote du plan d'eau normal : 157 m NGF et la cote du plan d'eau minimum 146,5 m NGF et devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 - Limitation des usages. Indemnisation

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, les Préfets pourront prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de destockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 8 - Autorisations de prélèvement

Les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement seront réglés au titre de la police de l'eau après que les usagers auront passé individuellement ou collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées à l'article 4 ;
- une tarification destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Les usagers et le gestionnaire de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants à disposition des services chargés de la Police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année au mois de novembre, un état récapitulatif faisant apparaître l'importance et la localisation des volumes prélevés sera transmis au service chargé de la Police de l'eau.

Tout prélèvement sera subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative qui en précisera les modalités.

Les nouvelles autorisations de prélèvement seront délivrées conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et comporteront notamment un débit et un volume maxima prélevables compatibles avec les dispositions de l'article 4.

Article 9 - Commission de suivi

⇒ Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs des trois départements se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau.
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et des cours d'eau réalimentés ;

- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 10 - Fonctionnement nominal - pénurie - crise

⇒ Les volumes indiqués à l'article 4 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10).

⇒ En cas d'année hydrologique plus confortable, les débits restitués au Gabassot seront supérieurs aux valeurs fixées à l'article 5.

⇒ En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigné à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera alors soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

- En cas de crise, il sera fait application de restrictions progressives d'usage fixées par l'arrêté interdépartemental correspondant jusqu'à l'interdiction des prélèvements si nécessaire.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Nonobstant les présentes dispositions, les Préfets pourront ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 11 - Qualité des eaux et suivi des peuplements aquatiques

Avant la première mise en eau de la retenue, le permissionnaire sera tenu d'effectuer une coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger, ainsi que de procéder à la démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le permissionnaire assurera un suivi écologique sur le Gabassot pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service de l'aménagement. A l'issue de cette période, un rapport de synthèse sera établi.

Le programme du suivi sera établi en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Le programme du suivi pourra être révisé à la fin de la première année compte tenu des résultats obtenus. Ce suivi vise à préciser les paramètres qui devront être surveillés et à connaître les modifications apportées au milieu par l'aménagement.

Un bilan sera dressé à la réception du rapport de synthèse qui sera transmis sans délai aux trois Préfets concernés et aux services en charge de la Police des eaux.

Au cas où ce bilan ferait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés de la police de l'eau jugeraient opportun de remédier, des compensations pourront être imposées au permissionnaire.

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la survie des poissons. Toute modification de la qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement

des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

Article 12 - Exploitation des ouvrages

” Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

” Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'ouvrage participera à la reconstitution des débits objectifs d'étiage fixés par le SDAGE et à la sécurisation des prélèvements autorisés.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 7).

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par les préfets, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

” Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit des cours d'eau pour lesquels une aggravation de la sédimentation aura été constatée.

Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles des ruisseaux Gabassot et Gros Lees à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande des services chargés de la police de l'eau.

Article 13 - Exécution des travaux - Récolement

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Le permissionnaire devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux le service chargé de la police de l'eau et de la pêche des Pyrénées-Atlantiques, et prendra à sa charge les mesures de sauvegarde nécessaires pour les peuplements piscicoles du Gabassot et du Gros Lees pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée des travaux, toutes les précautions devront être prises pour éviter les risques de pollution des cours d'eau par entraînement de matières en suspension ou d'hydrocarbures, en travaillant à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable des rejets et dégradations des milieux.

Les agents du service chargé de la Police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation, dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Les travaux devront être terminés dans un délai de dix ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des ouvrages.

Article 14 - Première mise en eau.

Le permissionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques un mémoire présentant les dispositions prévues pour la surveillance des ouvrages lors de la première mise en eau, et comportant notamment :

- la vitesse prévisible de montée du plan d'eau ;
- l'auscultation du barrage et de ses fondations ;
- le contrôle des débits de percolation des drains de la digue ;
- la surveillance de l'ouvrage et de ses abords ;
- l'observation des déformations et des fuites ;
- les consignes en cas d'anomalie. ;
- l'information du public.

A l'issue de l'achèvement de la première mise en eau, le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques un rapport portant sur les points susvisés, dans un délai maximal de six mois.

Article 15 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que :

- le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire ;
- la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des ouvrages, et des dispositifs d'alerte.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 16 - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche des Pyrénées-Atlantiques accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du

contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

* Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

* L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manoeuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurrentement, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les Préfets peuvent prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, les Préfets pourront, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 19 - Vidanges

La vidange intervient en dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 146,5 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

Le pétitionnaire devra prévoir la réalisation d'un dispositif destiné à pêcher et trier les poissons lors des vidanges.

En tant que de besoin, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

Article 20 - Entretien de la retenue et du lit du Gabassot

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer la continuité de la végétation en berge, dans les zones de marnage, par ensemencement d'espèces adaptées.

Le permissionnaire sera tenu de mettre en œuvre une lutte biologique préventive contre la prolifération de mousses sur l'étendue d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 21 - Modification des ouvrages et de l'exploitation

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou

à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 22 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 23 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 24 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 25 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 26 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de l'ASA d'irrigation de la région de Garlin, MM. les Maires des Communes de Projan, Segos, Lannux, Bernede, Barcelonne Du Gers (Gers) Sarron, Aire Sur L'adour (Landes) Garlin, Castetpugon, Bali-racq-Maumusson, Moncla, Portet, Lannecaube, Mascaraas-Harron, Taron-Sadiracq-Viellenave (Pyrénées-Atlantiques), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié dans chaque département au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

Fait à Pau, le 31 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc BEDIER

GARDES PARTICULIERS**Agrément de gardes particuliers**

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 4, 18, 19 avril et 28 mai 2001, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENTgarde-pêche :

M. Jean-Pierre LAGOURGUE - A.C.C.A de Castagnède
M. Dominique DUCOS - La gaule paloise

garde-particulier :

M. Charles LIBARLE - EDF GDF services Béarn Bigorre
M. Renaud CLERC - EDF GDF services Béarn Bigorre
M. Yohan HINGER - EDF GDF services Béarn Bigorre
M. Didier LABEYRIE - EDF GDF services Béarn Bigorre
M. Pierre-Marie MICHALLON - SNCF

RENOUVELLEMENTgarde-pêche :

M. Philippe LADOUSSE - La gaule paloise
M. Thierry DI LIDDO - La gaule paloise
M. Bernard VICENTE - La gaule paloise
M. Gérard PESCHE - La gaule paloise
M. Jean-Pierre HOUSSART - La gaule paloise

garde-chasse :

M. M. William CHABANNE - A.C.C.A d'Arthez de Béarn
M. Jean-Jacques LAHON - A.C.C.A d'Arthez de Béarn
M. Alain HOURCADET - A.C.C.A de Castetpugon
M. Yvon LARQUIER - A.C.C.A de Garlin
M. Michel LARROQUE - A.C.C.A de Lacq-Audèjos
M. Stéphane SOULAGNET - A.C.C.A d'Higuères-Souye
M. Stéphane SOULAGNET - A.C.C.A d'Ouillon
M. Stéphane SOULAGNET - A.C.C.A de Saint-Jammes
M. Stéphane SOULAGNET - société de chasse de Gabaston
M. Guy MORA - société de chasse La perdrix
M. Emilien LAHON - société de chasse La perdrix
M. Jean-Pierre DUTOURNIER - société de chasse La perdrix
M. Pierre DARRACQ - société de chasse La perdrix
M. Jean-Pierre BRETON - société de chasse Las Barthes
M. Vincent LESCHER - société de chasse Les chasseurs de Vic-Bilh

Par arrêté préfectoral du 9 mai 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENTgarde-chasse :

M. Jean MAYS - société communale de chasse de Bérenx
M. Michel VERGEZ - société communale de chasse de Bérenx
M^{me} Nathalie GAUYACQ - A.C.C.A de Bellocq

Par arrêtés préfectoraux du 22 mai 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENTgarde-particulier :

M. Laurent BUSQUET - EDF GDF services Béarn Bigorre
M^{me} Stéphanie MUNSCH - SNCF

RENOUVELLEMENT*garde-chasse :*

M. Jean-Henri LAFITTE -

M. Pierre REY-BETHBEDER - association des chasseurs et non chasseurs de Biron-Castetner-Sarpourenx

M. Jean-José PERIANEZ - A.C.C.A de Montaner

M. Roger MARRIS - société de chasse Saint-Hubert Mourenxois

M. Jean-Claude LAROUSSE - société de chasse de Jurançon

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**COLLECTIVITES LOCALES****Montant maximaux bruts mensuels
des indemnités de fonctions des titulaires
de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} mai 2001**

Circulaire préfectorale du 29 mai 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ci-après du Ministère de l'Intérieur, en date du 14 mai 2001, concernant les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} mai 2001.

Fait à Pau, le 29 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

*Montants maximaux bruts mensuels des indemnités
de fonction des titulaires de mandats locaux
applicables à partir du 1^{er} mai 2001*

*Circulaire Ministérielle N° NOR/INT/B/01/00153/C
du 14 mai 2001*

Le Ministre de l'Intérieur

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM)

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} mai 2001 en application des dispositions du décret n° 2001-370 du 25 avril 2001 portant majoration à compter du 1^{er} mai 2001 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 28 avril 2001).

Vous trouverez ci-joints les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires ; ces tableaux se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

D'autres tableaux, également joints, indiquent les montants maximaux des indemnités de fonctions que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements, districts, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) en application des articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités sont déterminées par référence aux barèmes des maires et des adjoints fixés respectivement par les articles L. 2123-23 (barème antérieur à la loi du 5 avril 2000) et L. 2123-24.

Il en est de même pour les indemnités des présidents et des vice-présidents des communautés urbaines en application de l'article L. 5215-16.

Par ailleurs, je vous précise que le montant du plafond des rémunérations et indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux prévu par les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales est de 50 209 F mensuels à compter du 1^{er} mai 2001.

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés du département.

Le Directeur général
Des collectivités locales :
Dominique BUR

*Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires
au 1^{er} mai 2001*

Article L. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	17	3 921
De 500 à 999	31	7 150
De 1 000 à 3 499	43	9 918
De 3 500 à 9 999	55	12 686
De 10 000 à 19 999	65	14 992
De 20 000 à 49 999	90	20 759
De 50 000 à 99 999	110	25 372
100 000 et plus (y compris PML)	145	33 445

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints au 1^{er} mai 2001

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Barème de référence (Art. L.2123-23 CGCT)		Indemnité des adjoints	
	Taux en % de l'indice 1015	Montant	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	12	2 768	40	1 107
De 500 à 999	17	3 921	40	1 568
De 1 000 à 3 499	31	7 150	40	2 860
De 3 500 à 9 999	43	9 918	40	3 967
De 10 000 à 19 999	55	12 686	40	5 074
De 20 000 à 49 999	65	14 992	40	5 997
De 50 000 à 99 999	75	17 299	40	6 920
De 100 000 à 200 000	90	20 759	50	10 379
Plus de 200 000	95	21 912	50	10 956

	En % de l'indice 1015	Indemnité brute
Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins (art. L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales) :	6 %	1 384 F

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers généraux au 1^{er} mai 2001

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 250 000	40	9 226
de 250 000 à moins de 500 000	50	11 533
de 500 000 à moins de 1 million	60	13 839
De 1 million à moins de 1,25 million	65	14 992
1,25 million et plus	70	16 146

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 29 985 F.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

N. B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

(*) Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers régionaux au 1^{er} mai 2001

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 1 million	40	9 226
De 1 million à moins de 2 millions	50	11 533
De 2 millions à moins de 3 millions	60	13 839
3 millions et plus	70	16 146

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 29 985 F.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNAUTÉS URBAINES ET COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

NB. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} mai 2001

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal <i>(en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</i>	Indemnité brute (en francs)
De 20 000 à 49 999	100	14 992
De 50 000 à 99 999	100	17 299
De 100 000 à 200 000	100	20 759
Plus de 200 000	100	21 912

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice- présidents au 1^{er} mai 2001

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal <i>(en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</i>	Indemnité brute (en francs)
De 20 000 à 49 999	100	5 997
De 50 000 à 99 999	100	6 920
De 100 000 à 200 000	100	10 379
Plus de 200 000	100	10 956

	En % de l'indice 1015	Indemnité brute
Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :		
– de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	1 384 F
– de 400 000 habitants au moins :	28 %	6 458 F

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE AUTRES
QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION**

NB. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1^{er} mai 2001

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal <i>(en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</i>	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	75	2 076
De 500 à 999	75	2 941
De 1 000 à 3 499	75	5 363
De 3 500 à 9 999	75	7 439
De 10 000 à 19 999	75	9 514
De 20 000 à 49 999	75	11 244
De 50 000 à 99 999	75	12 974
De 100 000 à 200 000	75	15 569
Plus de 200 000	75	16 434

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents au 1^{er} mai 2001

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal <i>(en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</i>	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	75	830
De 500 à 999	75	1 176
De 1 000 à 3 499	75	2 145
De 3 500 à 9 999	75	2 975
De 10 000 à 19 999	75	3 806
De 20 000 à 49 999	75	4 498
De 50 000 à 99 999	75	5 190
De 100 000 à 200 000	75	7 785
Plus de 200 000	75	8 217

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE

N. B. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents au 1er mai 2001

Article L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal <i>(en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</i>	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	37,50	1 038
De 500 à 999	37,50	1 470
De 1 000 à 3 499	37,50	2 681
De 3 500 à 9 999	37,50	3 719
De 10 000 à 19 999	37,50	4 757
De 20 000 à 49 999	37,50	5 622
De 50 000 à 99 999	37,50	6 487
De 100 000 à 200 000	37,50	7 785
Plus de 200 000	37,50	8 217

*Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice- présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au 1er mai 2001*

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal <i>(en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)</i>	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	37,50	415
De 500 à 999	37,50	588
De 1 000 à 3 499	37,50	1 073
De 3 500 à 9 999	37,50	1 488
De 10 000 à 19 999	37,50	1 903
De 20 000 à 49 999	37,50	2 249
De 50 000 à 99 999	37,50	2 595
De 100 000 à 200 000	37,50	3 892
Plus de 200 000	37,50	4 108

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Autaa à Lescar

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement AUTAA a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me SELLES, notaire associé à Lescar le 1^{er} juillet 1999. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article premier - formation

Par le fait de la signature de l'acte d'acquisition, les acquéreurs des lots constructibles du lotissement ci-après désigné, seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles R 315-6, R 315-8 du code de l'urbanisme.

Article 2 - objet

L'association syndicale comme l'indique l'article 315-8 du code de l'urbanisme, a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement.

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale.

La surveillance générale du lotissement.

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

- l'assemblée générale,
- le syndicat et le président.

Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Article 5 - assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires de lots constructibles c'est-à-dire les acquéreurs de ces lots et le lotisseur pour les lots constructibles non vendus.

Tout titulaire de lots constructibles est membre de l'assemblée générale.

Article 6 - le syndicat

L'association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques désignant parmi eux le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de démission, de décès ou

d'incapacité de l'un des membres du syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation de la prochaine assemblée générale.

Les syndicats sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le syndicat se réunit sous la présidence du président au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association syndicale et dans la limite du budget voté par la dernière assemblée générale.

Il fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale en vertu de l'application de l'article 5-11.

Article 7 - le président

Le président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Il exécute les décisions prises par le syndicat.

Association syndicale libre du lotissement Plein Sud à Sauvagnon

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Plein Sud a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me SELLES, notaire associé à Lescar le 11 juin 1999. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article premier - formation

Par le fait de la signature de l'acte d'acquisition, les acquéreurs des lots constructibles du lotissement ci-après désigné, seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles R 315-6, R 315-8 du code de l'urbanisme.

Article 2 - objet

L'association syndicale comme l'indique l'article 315-8 du code de l'urbanisme, a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement.

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale.

La surveillance générale du lotissement.

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

- l'assemblée générale,
- le syndicat et le président.

Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Article 5 - assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires de lots constructibles c'est-à-dire les acquéreurs de ces lots et le lotisseur pour les lots constructibles non vendus.

Tout titulaire de lots constructibles est membre de l'assemblée générale.

Article 6 - le syndicat

L'association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques désignant parmi eux le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres du syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation de la prochaine assemblée générale.

Les syndicats sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le syndicat se réunit sous la présidence du président au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association syndicale et dans la limite du budget voté par la dernière assemblée générale.

Il fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale en vertu de l'application de l'article 5-11.

Article 7 - le président

Le président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Il exécute les décisions prises par le syndicat.

Association syndicale libre dénommée Espaces entreprises à Anglet

Aux termes d'un acte en date du 14 janvier 2000, il a été créé une association syndicale libre dénommée Espaces entreprises, dont l'objet est :

- l'acquisition et l'entretien des biens communs à tous les propriétaires d'immeubles compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, espaces boisés, fossés, talus canalisations et réseaux, éclairage public, bassins de rétentions, giratoire, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux,
- l'entretien du giratoire, de l'éclairage situé sur la route départementale 932 figurant sur le plan annexé aux statuts, de son éclairage et le coût de sa consommation électrique,
- la création de tous éléments d'équipements communs nouveaux,

- leur cession à titre onéreux ou gratuit à la commune ou à toute autre collectivité publique,
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements,
- la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement,
- d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Jusqu'à la première assemblée générale, la SARL GOITIA assurera l'administration provisoire de l'A.S.L Espaces entreprises. A l'issue de la première assemblée générale, la direction de l'A.S.L Espaces entreprises sera assurée par un directeur assisté le cas échéant et sur sa demande d'un directeur adjoint et d'un secrétaire.

Le directeur a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Association syndicale libre dénommée l'Est du Makila à Bassussarry

Aux termes d'un acte en date du 9 janvier 2000, il a été créé une association syndicale libre dénommée l'Est du Makila, dont l'objet est :

- l'acquisition et l'entretien des biens communs à tous les propriétaires d'immeubles compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, espaces boisés, fossés, talus canalisations et réseaux, éclairage public, bassins de rétentions, giratoire, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux, stations de relevage, espaces séparatifs paysagers, délaissés, locaux poubelles, aire de jeux,
- la prise en charge des dépenses nécessaires à l'entretien des stations de relevage ainsi que les consommations d'électricité et d'eau nécessaires à leur fonctionnement,
- la prise en charge de l'éclairage situé sur la voirie figurant sur le plan annexé aux statuts et du coût de la consommation électrique en résultant,
- la création de tous éléments d'équipements communs nouveaux,
- leur cession à titre onéreux ou gratuit à la commune ou à toute autre collectivité publique,
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements,
- la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association,

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement,
- d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Jusqu'à la première assemblée générale, la SARL GOITIA assurera l'administration provisoire de l'A.S.L l'est du Makila. A l'issue de la première assemblée générale, la direction de l'A.S.L l'est du Makila sera assurée par un directeur assisté le cas échéant et sur sa demande d'un directeur adjoint et d'un secrétaire.

Le directeur a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Association syndicale libre du lotissement Domaine d'Ayous à Idron Ousse Sendets

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Domaine d'Ayous a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me FOURSANS-BOURDETTE, notaire associé à Pau, le 2 avril 2001. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article premier - constitution

En application de l'article R 315-8 du code de l'urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts, et à partir du moment désigné.

Article 2 - objet

Conformément à l'article R 315-8b, l'association syndicale a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

L'association syndicale conservera la propriété des ouvrages qui n'auraient pas été remis à la personne morale de droit public.

Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci.

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

- depuis la constitution de l'association jusqu'à la première assemblée, l'organe d'administration provisoire,
- après la première assemblée de l'association, le syndicat désigné par cette assemblée.

Article 4 - assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs lots.

Article 5 - le syndicat

L'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur, au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

Il fait de même exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale.

Article 6 - le directeur

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Association syndicale libre du lotissement le val d'aspe à Gurmençon

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement le val d'aspe a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me Pascal LACOSTE, notaire associé à Oloron-Sainte-Marie le 14 février 2001. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article premier - constitution

En application de l'article R 315-8 du code de l'urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts, et à partir du moment désigné.

Tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles précités sera obligatoirement membre de plein droit de la présente association syndicale.

Aux propriétaires sont assimilées les personnes ayant un titre à l'attribution exclusive d'un élément immobilier sis dans les lots précités.

Article 2 - objet

L'association syndicale a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tout terrain propriété de l'association.

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont : l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

Article 3 - assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs lots.

En cas de mutation, chaque associé ou à défaut, le rédacteur de l'acte est tenu d'en faire la déclaration par lettre recommandée. Il doit être à jour de ses cotisations, faute de quoi, il restera personnellement redevable des cotisations impayées.

Article 4 - le syndicat

L'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier.

A titre provisoire et conformément à l'article 315-8c du code l'urbanisme le bureau sera composé du lotisseur et du premier acquéreur.

Ce bureau provisoire disposera des pouvoirs du syndicat.

Lors de la première réunion l'association constitutive précisera le nombre des membres à élire. Il pourra être élu des membres suppléants.

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur, au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Tout syndic n'ayant pas assisté sans motif valable à trois réunions consécutives sera visé par lettre recommandée, qu'il n'appartiendra plus au syndicat.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

Article 5 - le directeur

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association vis-à-vis des tiers.

**Association syndicale du lotissement Bellevue
à Ousse**

Suivant acte reçu par Me DOASSANS-CAZABAN, notaire à Pau, le 7 septembre 1998, ont été déposées toutes les pièces concernant le lotissement Bellevue à Ousse et notamment les statuts de l'association syndicale libre des acquéreurs de lots qui prendra le nom d'association syndicale du lotissement Bellevue.

Ces statuts prévoient notamment que par le fait de leur acquisition, les acquéreurs de lots situés dans ce lotissement seront obligatoirement membres de plein droit de ladite

association constituée dans les termes de lois des 21 juin 1865 et, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926.

Objet :

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Elle conservera la propriété des ouvrages qui n'auraient pas été remis à la personne morale de droit public. Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci. C'est le syndicat désigné par la première assemblée de l'association qui assurera le fonctionnement de cette dernière.

Syndicat :

L'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres supplémentaires pourront être élus. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien. Il fait même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale. Il commande l'exécution de tous les travaux urgents sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée générale. Il approuve et arrête les rôles et taxes à imposer aux membres de l'association.

Aux termes d'un acte reçu par Me DOASSANS-CAZABAN, notaire à Pau, le 29 février 2000, il a été dressé procès-verbal de la première assemblée générale des propriétaires des lots du lotissement Bellevue, régulièrement convoqués et représentant plus de la moitié des voix constatant notamment :

- la confirmation de l'adhésion des propriétaires des lots à l'association syndicale,
- l'approbation des statuts,
- l'élection des premiers membres du syndicat par l'assemblée,
- le siège de l'association, fixé à Ousse, 9, allée des Champs, au domicile de M. Jean-Pierre GICQUEL.

Association foncière urbaine libre à Bayonne

Aux termes d'un acte reçu par Me Bertrand LACOURTE, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée «Lacourte et associés, notaires», titulaire d'un office notarial à Paris 16^{me}, 54, avenue Victor Hugo, le 15 mars 2001, il a été constitué une association foncière urbaine libre, régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents, le décret du 18 décembre 1927, les articles L 322-1 et suivants du code l'urbanisme, et par ses statuts.

Cette association présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : association foncière urbaine libre du 44, rue Victor Hugo à Bayonne.

Objet : la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble sis à Bayonne.

Siège social : 44, rue Victor Hugo - 64100 Bayonne

Association foncière urbaine libre de Karsinenea

Suivant acte reçu par Me Jean ETCHEVERRY, notaire à Saint-Jean-de-Luz, le 6 mars 2001, il a été créé une association foncière urbaine libre aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : association foncière urbaine libre de Karsinenea

Siège : étude de Me Jean ETCHEVERRY, notaire, BP 439, 64504 - Saint-Jean-de-Luz

Durée : illimitée

Objet : remembrement des parcelles situées dans le vallon de Karsinenea

Président : M. Patrick XANS, demeurant Le Bouscat - 33110, 10, rue Lansade

Trésorier, secrétaire : M. Philippe JUZAN, demeurant à Saint-Jean-de-Luz

Association syndicale libre dénommée »syndicat Jabriphil à Salies de Béarn

Suivant assemblée générale des copropriétaires sis à Salies de Béarn, en date du 1^{er} juillet 2000, il a été constitué l'association syndicale libre dénommée «syndicat Jabriphil» et il a été notamment procédé à la nomination pour trois ans et rééligibles de ses organes administratifs :

Présidente : M^{me} Jany HUGUES

Trésorier : M. Philippe COUSO

Secrétaire : M^{me} Brigitte HUGUES

L'association syndicale a pour objet l'administration et la gestion de l'ensemble immobilier situé à Salies de Béarn, rue de la Tannerie et plus particulièrement celles des parties communes.

Association syndicale du lotissement « Les Fougères » à Billère

L'assemblée constitutive de l'association syndicale des acquéreurs des lots du lotissement «Les Fougères» à Billère (64140) s'est réunie le 30 mars 2001 et a nommé :

M. Bruno CORDIER, président,

M. Philippe GAGNAIRE, trésorier,

M^{me} Eve CORDIER : secrétaire.

Avis création association syndicale domaine Chuchuniekio à Bidart

Objet : gestion des parties communes

Siège : Bernard DANFLOUS, 15, domaine de Chuchuniekio, 64210 Bidart

COMMISSION

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le JEUDI 28 juin 2001 à 9 H 30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le JEUDI 5 JUILLET 2001 à 9 H 30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard.

MUNICIPALITES

Honorariat de maire

Bureau du cabinet

M. Jean-Jacques PEES, ancien maire de Boeil-Bezing est nommé maire honoraire.

M. Arnaud LOUGAROT, ancien maire de Gotein-Libarrenx est nommé maire honoraire.

M. Franz DUBOSCQ, ancien maire d'Aroue est nommé maire honoraire.

M. Robert MESPLE, ancien maire de Burosse-Mendousse est nommé maire honoraire.

M. Jean LATOUR, ancien maire de Bizanos est nommé maire honoraire.

M. Jean LOUGAROT, ancien maire de Mauléon-Licharre est nommé maire honoraire.

M. Arnaud DASCONE, ancien maire d'Alçay-Alçabehety-Sunharette est nommé maire honoraire.

M. Jean MATHEU, ancien maire d'Igon est nommé maire honoraire.

Saint-Jean-de-Luz :

M. Louis GIRALDE remplace M. Henri LAFITTE, conseiller municipal démissionnaire.

Doumy :

M. Jean-Paul LAMORELLE a démissionné de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint au Maire.

Mouguerre :

M. Bernard LAVIGNE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

Aressy :

M^{me} Marie-Lise HAUCOURT a démissionné de son mandat de conseillère municipale.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Accord régional tarifaire

Accord du 27 avril 2001

Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

ENTRE :

– l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine - Immeuble Grand Angle - Les Bureaux Bordeaux Lac I - Avenue Périer - 33525 Bruges Cedex, représentée par son Directeur, M. GARCIA

d'une part,

ET :

– l'Union Régionale Hospitalière Privée d'Aquitaine - Résidence Le Centre, 5, Terrasse du Front du Médoc - 33000 Bordeaux, représentée par son Président, M. Gérard AN-GOTTI

– le Syndicat des Etablissements d'Hospitalisation Privée de la région Aquitaine - Polyclinique Les Chenes - B.P. 69 - 40801 Aire-Sur-l'Adour, représenté par son Président, le Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES

– la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés - Clinique Mutualiste - B.P. 98 - 33605 Pessac Cedex, représentée par M. Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6114-3 et L 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L 162-22-4,

Vu l'accord national signé le 4 avril 2001 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du Code de la Santé

Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les dispositions prévues à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis du CROSS du 28 avril 2000 et la délibération n° 4-2000 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 2 mai 2000 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé privés,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 26 avril 2001,

PREAMBULE

En application de l'article L 162-22-4 du Code de la Sécurité Sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 4 avril 2001 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2001.

Article 1 : Principes généraux

Les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1^{er} mai 2001 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 2 mai 2000.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

Article 2 : Le cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'accord national du 4 avril 2001 :

2-1 : Mesures générales

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de psychiatrie est de 2,26 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de soins de suite est de 3,53 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de réadaptation fonctionnelle est de 2,95 %.

Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations afférents aux disciplines de médecine hors activité de dialyse est de 4,86 % (dont 2,27 % au titre de la cancérologie).

Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations est de 0 % pour la dialyse en centre et 2,37 % pour les alternatives à la dialyse en centre.

Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations afférents aux disciplines de chirurgie est de 3,23 % (dont 0,64 %

pour le financement des mesures de sécurité face aux ATNC, agents transmissibles non conventionnels).

Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations de gynécologie-obstétrique est de 8,23 %.

2-2 : Mesures particulières

Financement des urgences :

En application des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité Sociale pour 2001 instaurant un financement conjoint des activités d'urgence sous la forme d'un tarif de prestation et d'un forfait annuel, l'accord national fixe :

– Le forfait annuel :

. Service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) :
4 000 000 F

. Pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences (POSU) : 3 000 000 F

. Unité de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences (UPATOU) :

* Moins de 5 000 passages : 2 500 000 F

* De 5 000 à moins de 20 000 passages : 2 000 000 F

* A partir de 20 000 passages : 2 500 000 F

Le forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU), fixé à 100 F par passage ne donnant pas lieu à hospitalisation.

– Cancérologie :

L'accord s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan cancer adopté par le Gouvernement et, en particulier, dans l'objectif d'amélioration de la prise en charge globale des malades.

. A compter du 1^{er} mai 2001, la marge de facturation sur les médicaments est supprimée, la facturation s'effectuant sur la base du prix d'achat TTC. En contrepartie cette marge est intégrée dans l'objectif quantifié.

2-3 : Fluctuations tarifaires

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0 % et la limite supérieure de 150 %, excepté pour les alternatives à la dialyse en centre pour lesquelles la borne supérieure est fixée à 4 %.

Article 3 : Les opérations concernant les établissements non soumis au PMSI MCO

3-1 : Catégories d'établissements concernées

S'inscrivent dans ce cadre les établissements de psychiatrie, les établissements de soins de suite relevant du classement national, les établissements de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996.

3-2 : Modalités retenues

321 : Psychiatrie

Les parties signataires sont convenues de revaloriser de :

. + 2,30 % les tarifs des établissements classés en catégorie A, et l'activité d'hospitalisation de jour.

. + 1,80 % les tarifs des établissements classés en catégorie B, C ou D.

322 : Soins de suite

L'ensemble des établissements concernés s'étant engagé, dans le cadre du CPOM conclu en 1998 avec l'ARH, à transmettre un projet médical et un projet d'établissement un an avant l'échéance du contrat en cours,

dans l'objectif de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'allouer, sur l'ensemble des éléments de la tarification :

– un taux de 1,60 % pour les établissements ou services qui répondent à l'un des critères suivants :

– ne pas être classé en catégorie A, pour ceux qui relèvent du classement national,

– disposer d'un tarif actuel supérieur de + de 11 % à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément, pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

– un taux de 3,50 % pour les établissements ou services classés en catégorie A, et pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996 pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative.

– un taux de 9,20 % pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996 qui ont un tarif inférieur d'au moins 10 % à la moyenne régionale des établissements pour un même agrément, et pour les établissements qui s'inscrivent dans les orientations du SROS en matière de post cure pour alcooliques et de soins continus pour maladies graves, évolutives et terminales.

323 : Réadaptation Fonctionnelle (RF)

L'ensemble des établissements concernés s'étant engagé, dans le cadre du CPOM conclu en 1998 avec l'ARH, à transmettre un projet médical et un projet d'établissement un an avant l'échéance du contrat en cours, l'étude effectuée par le Service Médical de l'Assurance Maladie en 2000 ayant montré que les établissements concernés développent une activité en adéquation avec leur agrément,

dans l'objectif de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs),

compte tenu des écarts tarifaires non justifiés et des différences en terme d'encadrement en personnel soignant,

afin de réduire ces écarts et de permettre aux structures concernées de maintenir ou de développer la qualité des soins par la présence d'un effectif soignant en cohérence avec les préconisations du SROS, il est convenu :

• d'attribuer un taux de 1,50 % aux établissements ou services qui disposent d'un tarif actuel supérieur de + de 11 % à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément,

• d'attribuer un taux majoré aux établissements qui disposent d'un tarif inférieur à la moyenne régionale des tarifs de même catégorie d'agrément. Ce taux, compris entre + 2,26 % et + 8,15 %, permettra d'atteindre les tarifs cibles suivants :

RF motrice : 895 F

RF respiratoire : 776 F

RF cardiologique : 950 F

• d'attribuer un taux de 2,26 % aux tarifs qui ne sont pas supérieurs de + de 11 % à la moyenne des tarifs pour les établissements de même groupe ainsi qu'aux disciplines pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de comparaison significative mais qui restent supérieures à la moyenne régionale de l'ensemble des tarifs de RF.

3-3 : Les signataires sont convenus que les décisions prises sont une étape en matière de réduction des inégalités tarifaires et d'accompagnement de la mise en œuvre des orientations du SROS et de la Conférence Régionale de Santé. Ils ont convenu de poursuivre en 2001 l'analyse comparative des établissements ayant une activité de Soins de Suite et de Réadaptation.

Article 4 : Les dispositions communes concernant les disciplines de médecine, chirurgie et obstétrique

4-1 : Transport de produits sanguins

Il est convenu de revaloriser la prestation TSG, quels que soient la discipline de prestation et le mode d'hospitalisation, du taux moyen de + 2,59 %.

4-2 : Forfait de consommables onéreux

La prestation FCO, facturée indifféremment en médecine et en chirurgie, bénéficie également du taux moyen de + 2,59 %.

Article 5 : Hospitalisation complète en service de médecine

Après avoir observé, notamment sur la base des orientations du SROS :

. qu'en raison notamment du vieillissement de la population, les besoins augmentent en médecine générale,

. que ces activités nécessitent des actions importantes en terme de développement de la qualité des soins, notamment au titre du renforcement d'approches pluridisciplinaires, de la lutte contre la douleur et des soins apportés aux patients,

les parties sont convenues de faire porter la modulation tarifaire sur les disciplines de médecine générale.

5-1 : Médecine générale

Issus pour trois d'entre eux de l'exploitation des données du PMSI 1999, les critères retenus dans la modulation sont :

- le poids des séjours de personnes âgées de plus de 69 ans dans les disciplines retenues : comparaison de l'établissement à la moyenne régionale,
- le caractère polyvalent du service, mesuré par deux conditions :

. au moins 5 groupes d'activités différents (nomenclature du Dr Ruiz, appliquée au PMSI) représentant chacun plus de 5 % des recettes Assurance Maladie dans les disciplines retenues,

. aucun groupe d'activités représentant plus du tiers des recettes Assurance Maladie dans les disciplines retenues,

- la valeur du point ISA des séjours facturés dans les disciplines retenues : comparaison de l'établissement à la moyenne régionale,

- le nombre de lits du service, une taille inférieure à 6 lits étant jugée insuffisante pour répondre aux objectifs de polyvalence et de prise en charge de personnes âgées retenus pour cette modulation.

A partir du croisement de ces 4 critères, les parties sont convenues d'allouer aux prestations d'hébergement et d'accueil (1) en hospitalisation complète sur l'ensemble des disciplines de prestations 126, 127, 136 et 174 (2) un taux de :

	Services de plus de 5 lits	Poids des séjours pour les plus de 69 ans par rapport à la moyenne régionale	Polyvalence du service	Point ISA par rapport à la moyenne régionale
• + 3,10 %	Oui	Supérieur	Oui	Inférieur
• + 2,80 %	Oui	Supérieur	Oui	Supérieur
	Oui	Supérieur	Non	Inférieur
• + 2,59 %	Oui	Supérieur	Non	Supérieur
	Oui	Inférieur	Oui	Inférieur
• + 2,20 %	Oui	Inférieur	Oui	Supérieur
	Oui	Inférieur	Non	Inférieur
• + 1,80 %	Oui	Inférieur	Non	Supérieur
	Non	-	-	-

5-2 : Autres disciplines de médecine

Dans les disciplines 104, 105, 106, 112, 121, 302, 637 et 641 (3), les prestations d'hébergement et d'accueil (1) en hospitalisation complète sont revalorisées de 2,59 %.

5-3 : Environnement technique de salle d'opération

Les prestations FSO, ARE, FE (4) sont revalorisées de 2,59 %.

Article 6 : Hospitalisation complète en chirurgie6-1 : Chirurgie générale

Les parties conviennent, afin d'améliorer la qualité des soins, de limiter les inégalités tarifaires injustifiées en modulant les taux d'évolution des prestations d'hébergement et d'accueil (1) dans les disciplines de chirurgie générale 181, 162, 155 et 144 (1) en fonction de la valeur du point ISA sur ces disciplines de la manière suivante :

- + 1,5 % pour les services dont la valeur du point ISA est supérieure de plus de 6 % à la moyenne régionale
- + 2,00 % pour les services dont la valeur du point ISA est comprise entre 3 et 6 % de la moyenne régionale
- + 2,59 % pour les services dont la valeur du point ISA est comprise entre - 1 et 3 % de la moyenne régionale
- + 3,00 % pour les services dont la valeur du point ISA est comprise entre - 5 et - 1 % de la moyenne régionale
- + 3,40 % pour les services dont la valeur du point ISA est inférieure de - 5 % à la moyenne régionale.

6-2 : Chirurgie spécialisée

En raison de l'homogénéité relative (\pm 65F) des recettes globales journalières dans les disciplines 143, 150 et 718 (2) les parties conviennent de ne pas pratiquer de modulation et de revaloriser les tarifs d'hébergement et d'accueil en hospitalisation complète de 2,59 %.

6-3 : Environnement technique de salle d'opération

Afin d'une part de permettre aux établissements de mettre en œuvre, de maintenir ou de renforcer les actions et dispositifs liés à la sécurité sanitaire, notamment dans le cadre de la prévention de la transmission des agents transmissibles non conventionnels, d'autre part de limiter les inégalités tarifaires injustifiées, les prestations FSO, ARE, FE (3) sont revalorisées, quel que soit le mode d'hospitalisation, de la manière suivante :

- valeur du point ISA chirurgical inférieure d'au moins 5 % à la moyenne régionale : + 4,28 %
- valeur du point ISA chirurgical comprise entre + 5 % et - 5 % de la moyenne régionale : + 3,79 %
- valeur du point ISA chirurgical supérieure d'au moins 5 % à la moyenne régionale : + 3,23 %

Article 7 : Hospitalisation complète en obstétrique7-1 : Obstétrique

Il a été convenu, compte tenu de l'importance du taux moyen régional des tarifs des prestations d'obstétrique, des orientations du SROS en matière de périnatalité, des efforts d'amélioration de la qualité et de la sécurité des

soins à conduire conformément aux évolutions réglementaires, de réduire les inégalités tarifaires de manière à ce que l'ensemble des établissements bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité d'obstétrique puisse apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans ces disciplines de prestation (disciplines 163 et 165), les tarifs en hospitalisation complète sont revalorisés de la manière suivante :

- de + 3,64 % à + 9,36 % pour les prestations d'hébergement et d'accueil (1). Le taux est calculé de manière à revaloriser la recette globale journalière (2) de + 3,64 % ou à la porter à un montant minimum de 840 F.
- Fixation d'un tarif unique régional de 3 500 F pour les prestations FST et FSG, forfaits de salle de travail.
- Fixation d'un tarif unique régional de 350 F pour les prestations FST N et FSG N, majorations pour usage de nuit de la salle de travail.
- Fixation d'un tarif unique régional de 175 F pour les prestations FST F et FSG F, majorations pour usage de la salle de travail les dimanches et jours fériés.

7-2 : Gynécologie chirurgicale

En raison de la nature de cette activité, pratiquée aussi bien dans les lits d'obstétrique que de chirurgie, il est convenu de revaloriser la discipline 631 sur les bases du taux moyen de chirurgie. Les tarifs d'hébergement et d'accueil (1) sont ainsi revalorisés de 2,59 %.

7-3 : Environnement technique de salle d'opération

Les prestations FSO, ARE, FE (3) sont revalorisées de 3,79 %.

Article 8 : Alternatives à l'hospitalisation en Médecine, Chirurgie, Obstétrique8-1 : Chimiothérapie ambulatoire

Conformément à l'accord national, il est créé une prestation SFC (forfait de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments), d'un montant de 280 F par séance.

La prestation SNS, forfait de séance et de soins, est majorée en tenant compte du niveau de la perte de ressources issue de la suppression de la marge de facturation des médicaments et dans la limite d'un montant plafond fixé à 500 F.

8-2 : Dialyse

821 : Dialyse en centre

Compte tenu des dispositions de l'accord national, l'ensemble des tarifs de dialyse en centre reste inchangé. Les parties conviennent de reprendre leur politique de limitation des inégalités tarifaires injustifiées dès 2002, dans la limite des conditions qui seront fixées par le prochain accord national.

822 : Dialyse hors centre

Afin poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

- Pour la DMT 723 (autodialyse) : les tarifs supérieurs à la moyenne régionale sont revalorisés de 1,90 %, ceux qui sont inférieurs de moins de 5 % à la moyenne régionale de la même discipline sont revalorisés de 2,37 %, ceux qui sont inférieurs de plus de 5 % à la moyenne régionale sont majorés de 2,50 %.
- Pour la DMT 797 (hémodialyse à domicile adultes), les tarifs supérieurs à la moyenne régionale sont revalorisés de 1,90 %, les tarifs inférieurs à la moyenne régionale de 2,50 %.
- Pour la DMT 798 (hémodialyse à domicile enfants), les tarifs sont majorés de 2,37 %.
- Pour la DMT 555 (dialyse péritonéale), les tarifs sont majorés de 2,60 %.
- Pour la DMT 556 (dialyse péritonéale continue), les forfaits supérieurs à la moyenne sont majorés de 2 %, les tarifs inférieurs à la moyenne sont majorés de 2,60 %.

8-3 : Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

Dans le but d'inciter au développement de la chirurgie ambulatoire substitutive, les parties conviennent d'une évolution tarifaire différenciée, taux majoré pour les FA1 (forfait d'accueil et de suivi n° 1) correspondant majoritairement à des interventions considérées comme substitutives, taux minoré pour le FA2 (forfait d'accueil et de suivi n° 2) correspondant essentiellement à des explorations fonctionnelles.

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 23 sont revalorisés de la manière suivante :

- + 2,69 % pour la prestation FA1
- + 2,59 % pour la prestation PMS (forfait PMSI)
- + 2,49 % pour la prestation FA2
- les forfaits techniques sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète.

8-4 : Hospitalisation à temps partiel en médecine et obstétrique

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 22 sont revalorisés de la manière suivante :

- + 2,69 % pour la prestation AS4 (frais d'accueil et de suivi n° 4)
- + 2,59 % pour les prestations AS1, AS2, AS3 et PMS
- + 2,49 % pour la prestation AS5.

8-5 : Soins externes

Quelle que soit la discipline de prestation, le tarif en mode de traitement 07 de la prestation FFM (forfait petit matériel) est revalorisé de 2,59 %.

Article 9 : Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1^{er} mai 2001.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Pour l'union régionale hospitalière privée d'Aquitaine, le président : G. ANGOTTI	Pour l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur : A. GARCIA
Pour le syndicat des établissements d'hospitalisation privée de la région Aquitaine, le Président : J.C. DARRACQ-PARIES	Pour la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés : G. ALBOUY

PJ (prix de journée), PHJ (forfait pharmacie), SHO (supplément chambre particulière pour raison médicale), ENT (forfait d'entrée), ANP (forfait d'accueil non programmé) et PMS (forfait PMSI)

Recette globale journalière = PJ (prix de journée + PHJ (forfait pharmacie))

FSO (frais de salle d'opération), ARE (frais d'anesthésie), FE (frais d'environnement)

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour

Arrêté Préfet de région du 10 mai 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1998 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,

Vu les propositions, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine en date du 26 avril 2000, du représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets auprès du Conseil supérieur de la pêche en date du 5 juin 2000, de l'Union régionale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 20 juin 2000, de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'Adour et côtiers de décembre 2000,

Vu la délibération n° 2000/05/CB du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 3 juillet 2000,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine

ARRETE

Article premier : Sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement outre les représentants de l'Etat visés au 6° de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 juin 1994 :

a) avec voix délibérative,

- au titre des représentants des Conseils régionaux

M. Georges LABAZEE – Conseil Régional d'Aquitaine

M^{me} Maurice SALLES – Conseil Régional Midi-Pyrénées

- au titre des représentants des Conseils généraux

- M. Alain SIBERCHICOT – Conseil général des Landes
- M. Michel MAUMUS – Conseil général des Pyrénées-Atlantiques
- au titre des représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture
- M. Claude LANNELONGUE
- M. Jacques MAYSONNAVE
- M. Hubert LARROQUE, représentant des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public
- au titre des représentants des associations départementales et interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce
- M. Yves SOULAGNET
- M. Laurent BESSON
- au titre des représentants des marins pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer
- M. Bernard LANTIGNAC
- M. Jacques PEDUCASSE
- M. Dominique MAHAUT
- au titre du représentant des propriétaires riverains
- M. Jean-Marie CERUTTI

b) avec voix consultative

- au titre du Conseil supérieur de la pêche
- M. Alain MARTY
- au titre de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- M. Patrick PROUZET

Article 2 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine.

Article 3 : L'arrêté du 2 décembre 1998 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements compris dans la circonscription du bassin de l'Adour.

Le Préfet de région,
Christian FREMONT

**Composition du conseil d'administration
de la caisse primaire d'assurance maladie
du Béarn et de la Soule**

—
Arrêté préfet de région du 1^{er} juin 2001
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine
—

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié, donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié les 19 novembre et 2 décembre 1996, 25 avril 1997, 9 juillet 1997, 2 mars 1998, 21 août 1998, 14 octobre 1999, 11 janvier 2000, 20 juin 2000, 22 août 2000, 20 septembre 2000 et 6 avril 2001 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule,

Vu la proposition en date du 23 avril 2001 de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,

ARRETE

Article premier : L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant de la Mutualité Française,

Suppléant : - Monsieur Yvan FLEUROT

en remplacement de : Monsieur Pierre CLAVERIE

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional
Pour le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint
Directeur régional par intérim
Michel LAFORCADE

